

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

Arrêtés portant nomination et inscriptions sur le tableau d'avancement ... 153

Décisions portant imputabilités, rétrogradation, renouvellement de pension, attribution de pension, engagement, réforme, réintégrations ... 165

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

6 mars — Arrêté n° 35/MEF/DE portant autorisation de cession de participation au capital de l'UTB 167

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997

13 mars — Arrêté n° 7/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station-service à Lomé Bè, Avenue Pa de Souza 170

14 mars — Arrêté n° 8/MMETPT/DGMG portant autorisation d'ouverture d'une station-service d'hydrocarbures 170

14 mars — Arrêté n° 9/MMETPT/DGMG portant attribution d'un permis de recherche pour or, métaux de base et diamant dans la région d'Akloa (Badou) 170

14 mars — Arrêté n° 10/MMETPT/DGMG portant attribution d'un permis de recherche pour or, métaux de base et diamant dans la région de Yégué-Assoukoko 173

14 mars — Arrêté n° 11/MMETPT/DGMG portant attribution d'un permis de recherche pour or, métaux de base et diamant dans la région d'Alédjo Kadara 175

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant nomination, rappel à l'activité et intégration. 177

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA FORMATION CIVIQUE

1997

7 mars — Arrêté n° 3/MCFC/CAB portant nomination 177

7 mars — Arrêté n° 4/MCFC/CAB portant nomination 178

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

11 mars — Arrêté interministériel n° 25/MENR/MS portant nomination . 178

11 mars — Arrêté interministériel n° 26/MENR/MS portant nomination . 178

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

4 mars — Arrêté n° 20/MENR/SG portant mise en place de la procédure d'aide aux projets d'établissement 178

11 mars — Arrêté n° 27/MENR portant nomination 178

11 mars -- Arrêté n° 28/ MFNR portant nomination	178
11 mars -- Arrêté n° 30/ MENR portant nomination	179
11 mars -- Arrêté n° 31/ MENR portant nomination	179

Divers

MINISTERE DE LA SANTE

1997

13 mars -- Arrêté n° 47/ MS accordant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	179
13 mars -- Arrêté n° 48/ MS accordant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	179
13 mars -- Arrêté n° 49/ MS accordant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	179

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

6 mars -- Décision n° 273/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kouassi Messan	179
6 mars -- Décision n° 274/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Nayo Kossiavavi	179
6 mars -- Décision n° 275/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nabigah Yemboaté Batinia	180
6 mars -- Décision n° 276/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpétigo Komlan Mawulawoè	180
6 mars -- Décision n° 277/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adabra Kodzo Messah Souka	180
6 mars -- Décision n° 278/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Odou-Samson Idi	180
6 mars -- Décision n° 279/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Mathia Apoté Dodji	181
6 mars -- Décision n° 280/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Messa-Gavo Anani Totékpomawu	181
6 mars -- Décision n° 281/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle Gbéassor Akpé Mawouto, épouse Polo	181
6 mars -- Décision n° 282/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kavégé Kossi Messan Théophile	181
6 mars -- Décision n° 283/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Déku Komla Amédzro	182
6 mars -- Décision n° 284/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Christian	182
6 mars -- Décision n° 285/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Touglo Tété Kokou	182
6 mars -- Décision n° 286/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpandja Tchén	182
6 mars -- Décision n° 287/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Afo Issa	182
6 mars -- Décision n° 288/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Kpodar Ayélé Séna Mawuto, épouse Samey	183
6 mars -- Décision n° 289/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchérou Tchaa Kouédor	183
6 mars -- Décision n° 290/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Moreira Kossi	183
6 mars -- Décision n° 291/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Yawo Mesa	183
6 mars -- Décision n° 292/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nassendja Akoh	183
6 mars -- Décision n° 293/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M ^c Folly Mewanawovo Kofi	184
6 mars -- Décision n° 294/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Takougnadi Kpatcha Yao	184
6 mars -- Décision n° 295/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Ekpévi Komlan Mensah	184
6 mars -- Décision n° 296/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Katanga Kpadja Comlan	185

6 mars -- Décision n° 297 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Améganvi Kwassi Ezou	185
6 mars -- Décision n° 298/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Moévi-Akué Kpakpo André	185
6 mars -- Décision n° 299/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Akakpo-Toulan Folivi	185
6 mars -- Décision n° 300/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tétévi Komi Tété	186
6 mars -- Décision n° 301/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Sant'Anna Sénalo Kuami	186
6 mars -- Décision n° 302/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Mensah-Daku Aményuendé Clément	186
6 mars -- Décision n° 303/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Assou Labi Glédon Alipoé	187
6 mars -- Décision n° 304/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Sonhayé Nadjombé	187
6 mars -- Décision n° 305/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tabago Gora	187
6 mars -- Décision n° 306/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Abrangauo Acha Bilénya	187
6 mars -- Décision n° 307/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Yaosika Mawulé Anku	188
6 mars -- Décision n° 308/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Gadessé Yawo	188
6 mars -- Décision n° 309/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tchona Yao Ayédzo	188
6 mars -- Décision n° 310/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Sassou Efoé Michel	188
6 mars -- Décision n° 311/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Dogbé-Tomi Agbénuna Komlaza Hogbato	189
6 mars -- Décision n° 312/CRT/DP accordant majoration pour enfants à Mme Touléassi Afi Lawoé, épouse Acolatsé	189
6 mars -- Décision n° 313/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Hovi Kokou Mawuna	189
6 mars -- Décision n° 314/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Bahonaké Anéyou Kpatcha	189
6 mars -- Décision n° 315/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. Koulankpama Kokou Konovi	189
6 mars -- Décision n° 318 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Adjato Kokou Kpassira	189
6 mars -- Décision n° 319 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Kombaté Mondou	190
6 mars -- Décision n° 320 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tchayé Kassim	190
6 mars -- Décision n° 321 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Kotolé Okoba	190
6 mars -- Décision n° 322 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Agbolossou Komlan	191
6 mars -- Décision n° 323 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Mensah Komi Domélaka	191
6 mars -- Décision n° 324 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Télou Koffi	191
6 mars -- Décision n° 325 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Téclar Danklou	191
6 mars -- Décision n° 326 CRT DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Mensah Kouévi	191
6 mars -- Décision n° 327 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Dossah Djibaho Philippe	192
6 mars -- Décision n° 328 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Kpanaké Anny	192
6 mars -- Décision n° 329 CRT DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Balé Tchelim Abalo	192
6 mars -- Décision n° 330 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Kotchadjo Kokou	192
6 mars -- Décision n° 331 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Amédzrovi Amuzu Koku	193
6 mars -- Décision n° 332 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Mélébou Gnéyou Makpao	193

6 mars	Décision n° 333 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Mensah Ayaovi	193
6 mars	Décision n° 334 CRT DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Odjo Adé Dodji	193
6 mars	Décision n° 335 CRT DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Looky Lonhouey Zakary	194
6 mars	Décision n° 336 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Dziwonu Kosi Nemi	194
6 mars	Décision n° 337 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Pitasso Sodiyo	194
6 mars	Décision n° 338 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Taguena Bawéla	194
6 mars	Décision n° 339 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Lawson Laté N'Doelé	195
6 mars	Décision n° 340 CRT DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu N'Dato Tatsinam Assiou	195
6 mars	Décision n° 341 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Modjom Komi	195
6 mars	Décision n° 342 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ohini Kodzo	195
6 mars	Décision n° 343 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adama Kpobli	196
6 mars	Décision n° 344 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Honkou Komlan Agbéko	196
6 mars	Décision n° 345 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sémédo Yao Afatchao	196
6 mars	Décision n° 346 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchapo Anani Agbéto	196
6 mars	Décision n° 347 CRT DP portant rectificatif à la décision n° 587 CRT DP du 7 juin 1996	196
6 mars	Décision n° 348 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Wilson-Bahun Adjévi	197
6 mars	Décision n° 349 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli	197
6 mars	Décision n° 350 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle Ayi Ama Butsomékpo, épouse Afan	197
6 mars	Décision n° 351 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Ténou Komlan Togbui Guéyé	197
6 mars	Décision n° 352 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Sanvi Komi	198
6 mars	Décision n° 353 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Awanga Wanda	198
6 mars	Décision n° 354 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Gotoma Ganzoa	198
6 mars	Décision n° 355 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kodovi Assiongbon	198
6 mars	Décision n° 356 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Aytou Kourhome	199
6 mars	Décision n° 357 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. Palanga Milassim	199
6 mars	Décision n° 359 CRT DP accordant majoration pour enfant à M. Amandé Nassou	199
6 mars	Décision n° 360 CRT DP modifiant le taux de majoration pour enfant allouée à M. Matthia Anoumou	199
10 mars	Décision n° 361 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson-Agblulu Fiovigan Tooni Laté Vilévo	200
11 mars	Décision n° 364/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme da Silva Idja, épouse Kponvi	200
11 mars	Décision n° 365/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Nounakey-Akakpo Doh	200
11 mars	Décision n° 366/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Naykpagah Toumsaga Badjirana	200
11 mars	Décision n° 367/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Déhoué-Ada Koovi	201
11 mars	Décision n° 368/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Wokpa Komlan	201

12 mars	Décision n° 369/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Djémisi Koffi Soktora	201
12 mars	Décision n° 370/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Tougnon Koffi	202
12 mars	Décision n° 371/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme Nadou Mourinadé (Martine) née Lawson	202
13 mars	Décision n° 373/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu Koulibaly Boukari	202
13 mars	Décision n° 374/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Edah Komi Nukamewo	202
13 mars	Décision n° 375/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Laldja	202
13 mars	Décision n° 376/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kouadadjé Téké Siate	203
13 mars	Décision n° 377/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Mahama	203
13 mars	Décision n° 378/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Zékpa Matiyé Otou	203
13 mars	Décision n° 379/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Hlomasch Adjélé Mawussi, épouse Amédodji	203
13 mars	Décision n° 380/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nandoma Comlan Mohamed II	204
13 mars	Décision n° 381/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Dadjé Koffi	204
13 mars	Décision n° 382/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Nadjar	204
13 mars	Décision n° 383/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Koualalo Kobarém	205
13 mars	Décision n° 403/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Freitas Kouassi	205
	Rectificatif du 6/3/97 à l'arrêté n° 467 bis/MEF/CR du 16 août 1984 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins	205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 87/MDN du 13/3/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 pour les grades ci-après :

ARMEE DE TERRE

Pour le grade de chef de bataillon :

Capitaines : KABIYA E.G. Kilimbe
KPATCHA Essohana
SAM Essolakina
GNASSINGBE Essonam
ATOEMNE Kodjo

Pour le grade de capitaine :

Lieutenants : BANASSIM Babaté
 DJATO Essohanam
 BAOUNA Essowe
 DOLAMA Malana
 AVOUMADO Messan
 MONGORGOU Mogbeni
 BELEI Makpae
 BISSARI Bambawra
 KOKOU Komlan

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenants : AGATI Tchaa
 ALLAHARE Dimini
 ADOKOUM-LEM Tchanassinka
 BLAO Batana Amegan
 MADJOLBA Bitala

Pour le grade de sous-lieutenant :

Aspirants : MOUKPE Aklesso
 BOUKOZI Hodabalo
 DJONDO Koassi
 SOTOU Sakara
 DOMACHIN Bandi
 SOLLE Kodjo
 AGOUNA Esofada
 AKAKPO Kodjo
 ABLY Kalaké
 KILIMOU Manzama-Esso
 ASSAGBE Yao
 KOUYELE Bawinéparé
 TCHAKPELE Akli Esso
 TCHASSAMA Tchakinguéwé
 ALLAHARE Komlan
 TOGNI Komlanvi
 KPANDJA Napo
 SODOKPO Afan

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**Pour le grade de médecin lieutenant-colonel :**

Médecin commandant TCHANGAI Tchatcha

Pour le grade de médecin commandant :

Médecins capitaines : TOMTA Kadjika Doun
 MAKARA-DZIDZO Labila
 SONGNE Badjona

Pour le grade de médecin capitaine :

Lieutenant AFATSAWO Komivi

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenants : NANTOB B.M.

ADEICHESSI A. Tarkou
 ABALO Kodjo Patanaam

Pour le grade de sous-lieutenant :

Aspirants : OUADJA Pondikpa
 ADAM Saliou

Pour le grade d'aspirant :

AMAYI Kossi
 DJOBO Comi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Pour le grade de colonel :**

Lieutenant-colonel NANDJA Zakari

Pour le grade de lieutenant-colonel :

Commandants : AYEVA Essofa
 ARADJO Wemaiba

Pour le grade de commandant :

Capitaines : OURO BANG'NA Nassam
 GADE Comedja
 KOMBATE K. Namyette

Pour le grade de capitaine :

Lieutenants : WAGUENA Lao
 DJABAKATIE Bako
 KOLANI Tchimbiadja

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenant IDRISOU A. Ahabou

Pour le grade de sous-lieutenant :

Aspirant DIABO Kokou

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Pour le grade de lieutenant de vaisseau (capitaine) :**

Enseigne de vaisseau EZOULA Bagnina
 de première classe

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Pour le grade de lieutenant-colonel :**

Commandant ALI Bediabadjaa

Pour le grade de commandant :

Capitaine TCHALLA Edjam Anan

Pour le grade de capitaine :

Lieutenants : YARK Daméhan
 PANASSA Awoki
 ATTI Abi

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenant BOLIDJA Langbatibe

Pour le grade de sous-lieutenant :

Aspirants : AKOBI Messan
 NYAKOSSI Eleda
 DONTEMA Kokou Tchaa
 KEDEWOULI Essodo

Arrêté n° 88/MDN du 13/3/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 13 janvier 1997.

ARMEE DE TERRE**Au grade de commandant :**

Capitaine KABIYA E. G. Kilimbe

Au grade de capitaine

Lieutenants : BANASSIM Babaté
 DJATO Essohanam

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenants : AGATI Tchaa
 ADOKOUM-LEM Tchanassinka

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : MOUKPE Aklesso
 BOUKOZI Hodabalo
 DJONDO Koassi
 SOTOU Sakara
 DOMACHIN Bandi
 SOLLE Kodjo
 AGOUNA Esófada
 AKAKPO Kodjo
 ABLY Kalaké
 KILIMOU Manzama-Esso
 ASSAGBE Yao
 KOUYELE Bawinéparé
 TCHAKPELE Akli Esso
 TCHASSAMA Tchakinguéwé
 ALLAHARE Komlan
 TOGNI Komlanvi
 KPANDJA Napo
 SODOKPO Afan

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**Au grade de médecin commandant :**

Médecin capitaine TOMTA Kadjika Doun

Au grade de médecin capitaine :

Lieutenant AFATSAWO Komivi

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenant NANTOB B. M.

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : OUADJA Pondikpa
 ADAM Saliou
 ALANGUE Yao

Au grade d'aspirant :

AMAYI Kossi
 DJOBO Comi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Pour le grade de lieutenant-colonel :**

Commandant AYEVA Essofa

Au grade de capitaine :

Lieutenant WAGUENA Lao

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenant IDRISOU A. Ahabou

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirant DJABO Kokou

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de lieutenant-colonel :**

Commandant ALI Bediabadjaa

Au grade de commandant :

Capitaine TCHALLA Edjam Anan

Au grade de capitaine :

Lieutenants : YARK Daméhan
 PANASSA Awoki

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : AKOBI Messan
 NYAKOSSI Eleda
 DONTEMA Kokou Tchaa
 KEDEWOULI Essodo.

Arrêté n° 89/MDN du 13/3/97 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits aux tableau d'avancement au titre de l'année 1997.

ARMEE DE TERRE**Pour le grade d'adjudant-chef :**

Adt KPEREGBENE Bambile 2728 3RIA
 Adt TERAOU Samboua 2072 RPC

Adt AKONDO Aliassim 1945 RPC
 Adt PAKPAME A. Akala 2630 RCGP
 Adt KPEMISSI Maditoma 3102 RCGP
 Adt TCHARIE Komi Baroubadi 2285 FIR
 Adt WOTODJO K. Senawo 1817 CMT
 Adt PEGBESSOU Atchi 3349 Escorte
 Adt N'ZONOU Sabi 1953 Escorte

pour le grade d'adjudant :

Sch TOUKOUSSALA Kourhome 5554 RSA
 Sch YIBOE K. Dzowonou 4751 RSA
 Sch TCHAMDJA Aréya 4932 RSA
 Sch AMETEPE K. Mawuéna 1823 RSA
 Sch BADOM Komi Djéné 5187 RSA
 Sch BAWA Wiyauou 2329 RSA
 Sch KOUMONDJI Koffi 4150 RSA
 Sch IDRISOU Sondjalim 2528 RSA
 Sch KPATCHA Yao 5338 RSA
 Sch BENISSAN Gbikpi Daté 2231 RSA
 Sch KOLEDJI Kossi 2365 IRI
 Sch NABEDE Koudjowou 2621 IRI
 Sch BORO Awékalé 2472 IRI
 Sch NOUGBO Koumébio 4663 IRI
 Sch ALLEDI Lamadou 1930 2RI
 Sch NANA Nassoma 4567 3RIA
 Sch GNAGLI Yao 2246 3RIA
 Sch KONTOU Abalata 2131 4RIA
 Sch KOFFI Gnofam 3799 RPC
 Sch SOULEIMANA Fousséni 4489 RPC
 Sch FIAWUMO A. Dzifa 1776 RPC
 Sch DERMANE Bassirou 1966 RPC
 Sch GBOTSO Yao 1781 RPC
 Sch BADABADI Essodéké 3494 RPC
 Sch KUEVIDJIN F. Makula 3517 RPC
 Sch KONAME Kossi 3804 RPC
 Sch ADJEGAN Amouzou 2805 RCGP
 Sch TAIROU Ibrahim 3200 RCGP
 Sch LARDJENG Nanyaguedjoa 3249 RCGP
 Sch AWIZOBA Kidjandan 2448 RCGP
 Sch TEBARODA Koffi 4490 SGB
 Sch BINANGA Outambladja 4066 SGB
 Sch TOKI Tagba 4503 FIR
 Sch ADJAME Comi 2325 FIR
 Sch LOUKOUTOU Yaovi 2371 FIR
 Sch AKONDO Alassani 2435 FIR
 Sch KOUDOYOR Folly 3788 EFSOFAT
 Sch PASSOU Yaovi 3137 Escorte
 Sch DOULABE Alouandjou 2716 Escorte
 Sch BOTCHO K. Abalonoyo 3009 Escorte
 Sch MOUZOU Malimea 3112 Escorte
 Sch ATOUKOUMANE Chifou 3231 Escorte
 Sch NUMADENU Amétépé 1886 EMG
 Sch POKO Léou Abalo 7568 EFOFAT

Pour le grade de sergent-chef :

Sgt KATAGBE Mouyouabalo 11776 RSA
 Sgt DOUTI Tchianka 10085 RSA
 Sgt KOLOGNA K. Agbégnigan 5207 RSA
 Sgt HITOUKOMA Djolouwa 4226 RSA
 Sgt ESSO Abalo Komi 4140 RSA
 Sgt ALONA Toyi 2395 RSA
 Sgt DJATO Komlan 2489 RSA
 Sgt MAGNAN Tété 8661 RSA
 Sgt KOUSSANTA Assotoma 4864 RSA
 Sgt ALAKOU Komlan 7619 RSA

Sgt ASSO Inoussa 8658 RSA
 Sgt GNOUMOU K. Kituwa 4225 RSA
 Sgt KOLANI Doubique 2727 RSA
 Sgt EDOU Dansou 2347 RSA
 Sgt AYEDZE K. Ewloboué 5180 RSA
 Sgt TCHEI Komi 4526 RSA
 Sgt TOKA-GARBA Touré 2152 IRI
 Sgt TCHALA Amidou 2665 IRI
 Sgt TAKOUDA Kadanga 6877 IRI
 Sgt BOKONA Nika 1963 2RI
 Sgt TONOU Kodjo 4259 2RI
 Sgt TAKPAYA Yaokouma 4493 2RI
 Sgt AKPELI Bossossounam 8855 2RI
 Sgt ADAM Tairou 6313 3RIA
 Sgt BELOU Soumaila 3237 3RIA
 Sgt VIAGBO Agbémakpo 4175 3RIA
 Sgt EGBELOU Alaza 4289 3RIA
 Sgt AMAH Toi 2438 3RIA
 Sgt ATIABO Kodjo 2304 3RIA
 Sgt SIYELE Tomta 6844 3RIA
 Sgt LAKOUSSA Tèko 2268 3RIA
 Sgt DIABO-AKANTO Edjala 2126 4RIA
 Sgt LANTAM Kossi Gbati 6710 4RIA
 Sgt GUELI Komi 3577 RPC
 Sgt HODOR Kodjo 6237 RPC
 Sgt DOMINGO Zaïnou-Dine 3499 RPC
 Sgt KPESSOU Apita Timou 5539 RPC
 Sgt DAO Tchao 3739 RPC
 Sgt PEKEMSI Tchao 5800 RPC
 Sgt ETSITSU Kouma 3569 RPC
 Sgt TIEM DE PANA Nayombate 4041 RPC
 Sgt TETEH Mensan 3541 RPC
 Sgt FIEGNITO Komi 3576 RPC
 Sgt TCHENDO K. Mouzou 2671 RCGP
 Sgt GOGOTOUGOU Bantiembark 3240 RCGP
 Sgt COMNA Kpitika 3238 RCGP
 Sgt BOUKPEZI Bitezitolou 3019 RCGP
 Sgt ADJOLOU Anazim 6321 RCGP
 Sgt MOUZOU Kadanga 3118 RCGP
 Sgt DRACKEY Mawulolo 3316 RCGP
 Sgt GHAMI Sandjoko 3056 RCGP
 Sgt DIGBEREKOU M. Zakari 2500 RCGP
 Sgt BERENA Zato 2471 RCGP
 Sgt TEOU Kodjo 2850 RCGP
 Sgt NIKABOU S. Djawani 3123 RCGP
 Sgt ADAMO Ouro Nilé 1882 SGB
 Sgt AKATE Essobiyo 2458 SGB
 Sgt BOGDI Bambo 7512 FIR
 Sgt BAMAWAI Eyabana 7320 FIR
 Sgt TEDIHOU Malouba 6868 FIR
 Sgt ATCHALLE Kondoh 7137 FIR
 Sgt BATOMA Morima 7326 FIR
 Sgt KAGNANE Patounam 5321 FIR
 Sgt KABISSI Daou 4390 FIR
 Sgt SINDJALM Pagoubadi 4485 CNI
 Sgt LIMAZIE Edjaré 4429 CMT
 Sgt TOUKA Tiaka 2414 Escorte
 Sgt TELOU Hodabalo 5257 Escorte
 Sgt FAYA Mawakiwé 3755 Escorte
 Sgt KALAWA Kossi 4374 EMG
 MDL KONDI Kpal 1369 2B
 Sgt KAO-KEZIE Mahéza 8726 EFOFAT

Pour le grade de sergent :

C/C PIGNANDI K. Komla 4471 RSA
 Cal BAKA Tchelim 9410 RSA

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenant BOLIDJA Langbatibe

Pour le grade de sous-lieutenant :

Aspirants : AKOBI Messan
 NYAKOSSI Eleda
 DONTEMA Kokou Tchaa
 KEDEWOULI Essodo

Arrêté n° 88/MDN du 13/3/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 13 janvier 1997.

ARMEE DE TERRE**Au grade de commandant :**

Capitaine KABIYA E. G. Kilimbe

Au grade de capitaine

Lieutenants : BANASSIM Babaté
 DJATO Essohanam

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenants : AGATI Tehaa
 ADOKOUM-LEM Tchanassinka

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : MOUKPE Aklesso
 BOUKOZI Hodabalo
 DJONDO Koassi
 SOTOU Sakara
 DOMACHIN Bandi
 SOLLE Kodjo
 AGOUNA Esófada
 AKAKPO Kodjo
 ABLY Kalaké
 KILIMOU Manzama-Esso
 ASSAGBE Yao
 KOUYELE Bawinéparé
 TCHAKPELE Akli Esso
 TCHASSAMA Tchakinguéwé
 ALLAHARE Komlan
 TOGNI Komlanvi
 KPANDJA Napo
 SODOKPO Afan

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**Au grade de médecin commandant :**

Médecin capitaine TOMTA Kadjika Doun

Au grade de médecin capitaine :

Lieutenant AFATSAWO Komivi

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenant NANTOB B. M.

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : OUADJA Pondikpa
 ADAM Saliou
 ALANGUE Yao

Au grade d'aspirant :

AMAYI Kossi
 DJOBO Comi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Pour le grade de lieutenant-colonel :**

Commandant AYEVA Essofa

Au grade de capitaine :

Lieutenant WAGUENA Lao.

Au grade de lieutenant :

Sous-lieutenant IDRISOU A. Ahabou

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirant DJABO Kokou

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de lieutenant-colonel :**

Commandant ALI Bediabadjaa

Au grade de commandant :

Capitaine TCHALLA Edjam Anan

Au grade de capitaine :

Lieutenants : YARK Daméhan
 PANASSA Awoki

Au grade de sous-lieutenant :

Aspirants : AKOBI Messan
 NYAKOSSI Eleda
 DONTEMA Kokou Tchaa
 KEDEWOULI Essodo.

Arrêté n° 89/MDN du 13/3/97 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits aux tableau d'avancement au titre de l'année 1997.

ARMEE DE TERRE**Pour le grade d'adjudant-chef :**

Adt KPEREGBENE Bambile 2728 3RIA
 Adt TERAOU Samboua 2072 RPC

Adt AKONDO Aliassim 1945 RPC
 Adt PAKPAME A. Akala 2630 RCGP
 Adt KPEMISSI Maditoma 3102 RCGP
 Adt TCHARIE Komi Baroubadi 2285 FIR
 Adt WOTODJO K. Senawo 1817 CMT
 Adt PEGBESSOU Atchi 3349 Escorte
 Adt N'ZONOU Sabi 1953 Escorte

pour le grade d'adjudant :

Sch TOUKOUSSALA Kourhome 5554 RSA
 Sch YIBOE K. Dzowonou 4751 RSA
 Sch TCHAMDJA Aréya 4932 RSA
 Sch AMETEPE K. Mawuéna 1823 RSA
 Sch BADOM Komi Djéné 5187 RSA
 Sch BAWA Wiyao 2329 RSA
 Sch KOUMONDJI Koffi 4150 RSA
 Sch IDRISOU Sondjalim 2528 RSA
 Sch KPATCHA Yao 5338 RSA
 Sch BENISSAN Gbikpi Daté 2231 RSA
 Sch KOLEDJI Kossi 2365 IRI
 Sch NABEDE Koudjowou 2621 IRI
 Sch BORO Awékalé 2472 IRI
 Sch NOUGBO Koumébio 4663 IRI
 Sch ALLEDI Lamadou 1930 2RI
 Sch NANA Nassoma 4567 3RIA
 Sch GNAGLI Yao 2246 3RIA
 Sch KONTOU Abalata 2131 4RIA
 Sch KOFFI Gnofam 3799 RPC
 Sch SOULEIMANA Fousséni 4489 RPC
 Sch FIAWUMO A. Dzifa 1776 RPC
 Sch DERMANE Bassirou 1966 RPC
 Sch GBOTSO Yao 1781 RPC
 Sch BADABADI Essodéké 3494 RPC
 Sch KUEVIDJIN F. Makula 3517 RPC
 Sch KONAME Kossi 3804 RPC
 Sch ADJEGAN Amouzou 2805 RCGP
 Sch TAIROU Ibrahim 3200 RCGP
 Sch LARDJENG Nanyaguedjoa 3249 RCGP
 Sch AWIZOBA Kidjandan 2448 RCGP
 Sch TEBARODA Koffi 4490 SGB
 Sch BINANGA Outambladja 4066 SGB
 Sch TOKI Tagba 4503 FIR
 Sch ADJAME Comi 2325 FIR
 Sch LOUKOUTOU Yaovi 2371 FIR
 Sch AKONDO Alassani 2435 FIR
 Sch KOUDOYOR Folly 3788 EFSOFAT
 Sch PASSOU Yaovi 3137 Escorte
 Sch DOULABE Alouandjou 2716 Escorte
 Sch BOTCHO K. Abalonoyo 3009 Escorte
 Sch MOUZOU Malimea 3112 Escorte
 Sch ATOUKOUMANE Chifou 3231 Escorte
 Sch NUMADENU Amétépé 1886 EMG
 Sch POKO Léou Abalo 7568 EFOFAT

Pour le grade de sergent-chef :

Sgt KATAGBE Mouyouabalo 11776 RSA
 Sgt DOUTI Tchianka 10085 RSA
 Sgt KOLOGNA K. Agbégningan 5207 RSA
 Sgt HITOUKOMA Djolouwa 4226 RSA
 Sgt ESSO Abalo Komi 4140 RSA
 Sgt ALONA Toyi 2395 RSA
 Sgt DJATO Komlan 2489 RSA
 Sgt MAGNAN Tèi 8661 RSA
 Sgt KOUSSANTA Assotoma 4864 RSA
 Sgt ALAKOU Komlan 7619 RSA

Sgt ASSO Inoussa 8658 RSA
 Sgt GNOUMOU K. Kituwaa 4225 RSA
 Sgt KOLANI Doubique 2727 RSA
 Sgt EDOU Dansou 2347 RSA
 Sgt AYEDZE K. Ewloboué 5180 RSA
 Sgt TCHEI Komi 4526 RSA
 Sgt TOKA-GARBA Touré 2152 IRI
 Sgt TCHALA Amidou 2665 IRI
 Sgt TAKOUDA Kadanga 6877 IRI
 Sgt BOKONA Nika 1963 2RI
 Sgt TONOU Kodjo 4259 2RI
 Sgt TAKPAYA Yaokouma 4493 2RI
 Sgt AKPELI Bossossounam 8855 2RI
 Sgt ADAM Tairou 6313 3RIA
 Sgt BELOU Soumaila 3237 3RIA
 Sgt VIAGBO Agbémakpo 4175 3RIA
 Sgt EGBELOU Alaza 4289 3RIA
 Sgt AMAH Toi 2438 3RIA
 Sgt ATIABO Kodjo 2304 3RIA
 Sgt SIYELE Tomta 6844 3RIA
 Sgt LAKOUSSA Tèko 2268 3RIA
 Sgt DIABO-AKANTO Edjala 2126 4RIA
 Sgt LANTAM Kossi Gbati 6710 4RIA
 Sgt GUELI Komi 3577 RPC
 Sgt HODOR Kodjo 6237 RPC
 Sgt DOMINGO Zaïnou-Dine 3499 RPC
 Sgt KPESSOU Apita Timou 5539 RPC
 Sgt DAO Tchao 3739 RPC
 Sgt PEKEMSI Tchao 5800 RPC
 Sgt ETSITSU Kouma 3569 RPC
 Sgt TIEM DE PANA Nayombate 4041 RPC
 Sgt TETEH Mensan 3541 RPC
 Sgt FIEGNITO Komi 3576 RPC
 Sgt TCHENDO K. Mouzou 2671 RCGP
 Sgt GOGOTOUGOU Bantiembark 3240 RCGP
 Sgt COMNA Kpitika 3238 RCGP
 Sgt BOUKPEZI Bitezitolou 3019 RCGP
 Sgt ADJOLOU Anazim 6321 RCGP
 Sgt MOUZOU Kadanga 3118 RCGP
 Sgt DRACKEY Mawulolo 3316 RCGP
 Sgt GHAMI Sandjoko 3056 RCGP
 Sgt DIGBEREKOU M. Zakari 2500 RCGP
 Sgt BERENA Zato 2471 RCGP
 Sgt TEOU Kodjo 2850 RCGP
 Sgt NIKABOU S. Djawani 3123 RCGP
 Sgt ADAMOOU Ouro Nilé 1882 SGB
 Sgt AKATE Essobiyo 2458 SGB
 Sgt BOGDI Bambo 7512 FIR
 Sgt BAMAWAI Eyabana 7320 FIR
 Sgt TEDIHOU Malouba 6868 FIR
 Sgt ATCHALLE Kondoh 7137 FIR
 Sgt BATOMA Morima 7326 FIR
 Sgt KAGNANE Patounam 5321 FIR
 Sgt KABISSI Daou 4390 FIR
 Sgt SINDJALM Pagoubadi 4485 CNI
 Sgt LIMAZIE Edjaré 4429 CMT
 Sgt TOUKA Tiaka 2414 Escorte
 Sgt TELOU Hodabalo 5257 Escorte
 Sgt FAYA Mawakiwé 3755 Escorte
 Sgt KALAWA Kossi 4374 EMG
 MDL KONDI Kpal 1369 2B
 Sgt KAO-KEZIE Mahéza 8726 EFOFAT.

Pour le grade de sergent :

C/C PIGNANDI K. Komla 4471 RSA
 Cal BAKA Tchelim 9410 RSA

CCH KEGU Yao Apédo 4152 RSA
 Cal YAWANKE Faré 6004 RSA
 Cal TAGBA Eglou 5970 RSA
 Cal GNANDI Kossi 6572 RSA
 Cal TOMFEYA Mahédougou 7497 RSA
 Cal NADANI M'Bambé 7044 RSA
 Cal MOUKPE Aklesso 6735 RSA
 Cal KAGBATAWOULI Agnidouféri 5905 RSA
 Cal WELEKE Kokou 6297 RSA
 CCH SERITCHI M'Ghabco 7456 RSA
 Cal BODA Kokou 6236 RSA
 Cal N'GBEDEMA Tétou Wiyao 12339 RSA
 Cal KANAWE Kolou Yoma 12268 RSA
 Cal MOBEBENE Kiyébé 4967 RSA
 Cal GBESSIA Kodjo 11849 RSA
 ICL BESSEI Sédja 12972 RSA
 CCH BAGNIOU Bidibadja 6446 3RIA
 CCH AMOUZOU Elavanyo 4117 3RIA
 Cal ALFAKASSA Aboudoussamadou 11070 3RIA
 Cal MOUNDA Maghinniya 11467 3RIA
 CCH KPOVITOR Atsou 4650 3RIA
 Cal HIDA Gbanougou 6589 3RIA
 Cal KOUDJOM Kpémoua 4235 3RIA
 ICL OUYOM Kaboudja 6773 SGB
 Cal BAWILA Kayidéwa 5868 EFSOFAT
 Cal ANAKA Kpandja 6376 CMT
 Cal LANZE Doyi 9626 EFOFAT
 CCH ASSIH P. Mabaféi 7862 EMG
 Cal YAYA Taïrou 8578 EMG
 Cal PIMIZI P. Abalo 8539 EMG
 Cal TAKOUDA Kossi 11775 EMG
 Cal NABOURE Damigou 10103 EMG
 CCH NAMORO Adamou 9264 2RI
 CCH KADANGAWISSI Akalebou 8958 2RI
 CCH PEKLE Patcham 9541 2RI
 CCH GNAMASSOU Passinguim 11374 2RI
 CCH ABALODO Magnitouféri 9350 2RI
 CCH PELEI Simfitchéou 9058 2RI
 CCH DJOUA Essofa 9440 2RI
 ICL DOBLI Aboubacar 8935 2RI
 CCH TCHEKPI Bassimsoué 8568 Escorte
 CCH BANNA Toï 8900 Escorte
 CCH PANLA Kokou 5371 Escorte
 CCH DJADO N'Djonam 5879 Escorte
 Cal PALI Essozimna 6370 Escorte
 Cal ALOU Essodessam 6480 Escorte
 Cal AWILI Salifou 6424 Escorte
 CCH SIZING Abalodjam 6845 Escorte
 CCH ADJAOUTE Kossi 5429 Escorte
 CCH KADITCHE Kondo 6598 Escorte
 CCH TAPICHI Amanayém 3406 Escorte
 CCH AHORO Gnassitou 5989 Escorte
 Cal TCHANGAI K. Abalo 6932 Escorte
 Cal TCHEI Sanda 8567 RCGP
 Cal BETESSA Atoka 6492 RCGP
 Cal EGBOU Essodina 5889 RCGP
 Cal NABIDA Kpatcha 6260 RCGP
 Cal M'PEMBA Kéléféin 8289 RCGP
 Cal BADOITCHIA Hézoué 8429 RCGP
 Cal KABISSA Yawou 6241 RCGP
 Cal TCHASSIA Kpatcha 5414 RCGP
 Cal SAKIYE Yao Essodina 8292 RCGP
 Cal BONFOH Kondi 4812 RCGP
 CCH AFOH Essimola 5443 RCGP
 Cal ARREGBA Ritou 8414 RCGP
 CCH BIGNAME K. Komna 6497 RCGP
 Cal AMANA K. Esso 6380 RCGP
 Cal SOKA Ekpaï 6855 RCGP

Cal KARINGA Tinadéma 6597 RPC
 Cal SAMBO Hadwi 6548 RPC
 Cal ATITSE Kokoutsé 5763 RPC
 CCH GAMBARI Touré 6568 RPC
 Cal AGNINDE Mangou 8694 RPC
 Cal AYI-BEGLOE Mensah 5706 RPC
 Cal OURO-AGOUDA Foudou 5377 RPC
 Cal AKPAGNAYOU Essowé 6347 RPC
 CCH DARE Sina 5291 RPC
 Cal ZAGLA Agbaku 5744 RPC
 CCH KADANGA Makpaou 6595 RPC
 CCH AKUH Apéléte 6180 RPC
 Cal BATCHASSI Tchalla 6477 RPC
 Cal BELADJOBO Mabaféi 5871 RPC
 Cal TCHAMBOU Koffi 5678 RPC
 Cal NAPO Gnon 8032 RPC
 Cal AHADJI Yao 5694 RPC
 CCH NIMAN Tchaa 10651 4RIA
 CCH BIYALI Kissao 11329 4RIA
 Cal KOUNKA Lampougouini 10856 4RIA
 CCH KIFALANG Bawou-Modom 5928 4RIA
 Cal N'GANI Badibalaki 6749 4RIA
 CCH ZIKPI Fofogan Komlan 8386 4RIA
 Cal MEDJI Tchagouni 10626 4RIA
 Cal YAGUISSAGOU Fétiba 11601 4RIA
 Cal KELEOU Passiani 11403 4RIA
 CCH KOMBATE Paakhi 5472 CNI
 Cal KELEM M. Poyodjéba 4392 FIR
 CCH BERE Koffi 7334 FIR
 Cal AWADE Kossi 7865 FIR
 Cal GNIYOU Banaféikou 8466 FIR
 CCH AWANDI Zoumaro 7309 FIR
 CCH HALOUGOUDI Tchalla 5201 FIR
 CCH DOUFLES Kokou 7223 FIR
 Cal HONYIGLOH Koffi 7166 FIR
 Cal ARZOUMA Kougré 7508 FIR
 CCH BASSA Mobarkane 7323 FIR
 CCH GNANI Djoré 7366 FIR
 Cal KPENIMA Tahaga 9497 IRI
 Cal MILA Badjakin 10879 IRI
 Cal GAHE Kodjo Mawuto 9823 IRI
 Cal DAO Tchoyou 5876 IRI
 CCH SEBABE Fousséni Nouhoume 10705 IRI
 Cal NAMYABE Damtaré 9842 IRI
 ICL BATAKA Katokiyém 8903 IRI

Pour le grade de caporal-chef

Cal TCHALIM Tcha 4923 RSA
 Cal ASSIOM Egba 4125 RSA
 Cal DJADOU Yawo 4135 RSA
 Cal BEREYE B. Toï 4343 RSA
 Cal MANDELA Komla 4438 RSA
 Cal ISMAIRA Soulémata 4959 RSA
 Cal NAFARE Timba 5062 RSA
 Cal SAMA Pitadan 6824 RSA
 Cal BATUI-BATCHO N'Djabor 5865 RSA
 Cal PEKEMSI T. Menvénouyou 5736 RSA
 Cal BIMIZI Kalabiwé 6802 RSA
 Cal ESSE Larou-Etoki 7671 RSA
 Cal NAMBOURI Lari 8208 RSA
 Cal TSE Kokou 11182 RSA
 Cal SIRE Bimbétob 7459 RSA
 Cal ALI-OURO-NILE Esso 7291 IRI
 Cal ABALODO Komlan 9783 IRI
 Cal ADJIBOLOUSSOU Amétépé 18259 IRI
 Cal BILAO Momba 9730 IRI

Cal AKONDO D. Issaka 10389 IRI
 Cal BEYELE K. Kpatcha 5870 IRI
 Cal KONDO Koffi 9323 IRI
 Cal TIRINTA Ahilim 4999 2RI
 Cal NAMORO Koukoura 9646 2RI
 Cal BEGUEMSI Solim 9306 2RI
 Cal EDJAM-ETOKI Abalo 5888 2RI
 Cal KPELOU Bawoubadi 9496 2RI
 Cal AMANA Kiliou 6379 2RI
 Cal AMAH Didjomdama 9384 2RI
 Cal PELEI Essodjolo 11512 2RI
 Cal ACCAM Kokou 10936 2RI
 Cal KAO Atayamahiré 11394 2RI
 Cal BAMALE Badawassou 6460 3RIA
 Cal KEZIE Essohanam 6632 3RIA
 Cal HOUTETA Bakandjonana 6591 3RIA
 Cal KPANA Gazaro 7395 3RIA
 Cal DANSOU Atsu 4136 3RIA
 Cal BADANASSIDOU Agban 4803 3RIA
 Cal MADOUGOU Ouro-Salim 4882 3RIA
 Cal HOTA Yaya 5316 3RIA
 Cal AYODILEKI Hodabalo 7873 3RIA
 Cal POTIKPINI Gnadi 7451 3RIA
 Cal KOUDJOM Kao 4409 3RIA
 Cal MAMA Naouda 4312 3RIA
 Cal AHE Atiyodi 9880 4RIA
 Cal AKAKPO Afansinou 11796 4RIA
 Cal PABLI Tchilabalo 11390 4RIA
 Cal TCHAGBELE Essozina 5981 RPC
 Cal AGBLEMAGNON Kossi 9202 RPC
 Cal ALOUA Toï 6992 RPC
 Cal YABOURI Kodjo 5743 RPC
 Cal LAWSON Boëvi 5792 RPC
 Cal GNASSINGBE Pinamnéwé 5630 RPC
 Cal PITAH Baham-Esso 6807 RPC
 Cal TADOUNA Togamba 6885 RPC
 Cal PIMIZI Madinassim 9060 RPC
 Cal LIKIZIM Pocoposso 6706 RPC
 Cal KPANATCHANGO Akatima 8195 RPC
 Cal DJAWOU Sali 5883 RPC
 Cal BANLAM Warleng 6007 RPC
 Cal YABDO Nikabou 6974 RPC
 Cal AMANA Wélakysima 6382 RPC
 Cal PITASSA Kao 10485 RPC
 Cal AFO Komi 8758 RPC
 Cal BAKAI Mawounesso 10451 RCGP
 Cal TCHAGBELEOU Aboubakar 6904 RCGP
 Cal ATCHADO Yaola 6999 RCGP
 Cal TELOU Kodjo 10061 RCGP
 Cal LAGBEMA Fousséni 10859 RCGP
 Cal BISSILAOU Kinaou 10484 RCGP
 Cal TAGBA Essohanam 5402 RCGP
 Cal N'GBENDEMA Mebalom 4889 RCGP
 Cal DJABAWOU Mahéssiwé 5294 RCGP
 Cal GNAKOULAMBA Héwa 6575 RCGP
 Cal AREGBAH T. Outalawre 6997 RCGP
 Cal ESSOKASSI Awi 6561 RCGP
 Cal BINAOU Kpadja 6503 RCGP
 Cal GNOZI Matanani 8467 RCGP
 Cal AKONDO Zouloukougou 5752 RCGP
 Cal AGBANHO Malorba 6328 RCGP
 Cal KPATCHA Agba 3087 RCGP
 Cal KATCHA Abalo 3793 RCGP
 Cal KOUDOUZA Horou 8984 SGB
 Cal YAM Kadjiki 10070 SGB
 Cal DIRIBISSAGOU Tébanib 8951 SGB
 Cal BAGUEREREMA Bogra 6449 SGB

Cal GMAGBATCHA Bignakambi 7946 FIR
 Cal BAKOMA Mologama 4816 FIR
 Cal ASSIH Bawélé 7303 FIR
 Cal KATCHI Essowouna 7965 FIR
 Cal DOUKOUA Wama 7354 FIR
 Cal GNAKOUAFRE Kodjo 7364 FIR
 Cal LISSANAK Kaligora 7244 FIR
 Cal MOUMOUNI Fousséni 8021 FIR
 Cal DJOBO Soukrédji 7353 FIR
 Cal BAYAL Fédok 7510 FIR
 Cal TANGBANDJA Napo 6881 FIR
 Cal TOKO Kokouvi 4170 EFSOFAT
 Cal AMAH Tétoudem 12119 CNI
 Cal AGBASSOYE Bimizi 9327 CNI
 Cal BONDI Komi 5287 CMT
 Cal ASSIH Pawélam 6399 Escorte
 Cal BEZENIKPIRA Awesso 6493 Escorte
 Cal MODA Badakoa 4443 EMG
 Cal AVOUG A. K. Dewokpo 8772 EMG
 Cal NOLAKI Komi 7252 EMG
 Cal DENDENGUE Bamman 11645 EMG
 Cal ABIYOU Komi 7746 2B
 Cal MAGNI Tchao 8009 2B
 Cal LAWANI Dermane 9257 MDN
 Cal DJIMOU Nambé 11653 MDN
 Cal PAKAI Atna 11158 MDN
 Cal PEKLE Toyi-6965 EFOFAT

Pour le grade de caporal :

Sdt TOURE-BAWA Aboubacar 6039 RSA
 Sdt BILAYE B. Pounabire 13463 RSA
 Sdt ASSANTI T. Kabie 7301 RSA
 Sdt ALAWI Magnang 9381 RSA
 Sdt SACRAN Sabi 10028 RSA
 Sdt TCHALIM Essonana 6914 RSA
 Sdt NAPO Nakpane 13396 RSA
 Sdt AWESSO A. Koffi 7866 RSA
 Sdt AGBEGNATSON Ayao 12731 RSA
 Sdt NAKOSSO Wounyem 11475 RSA
 Sdt KASSING Mabissitou 13306 RSA
 Sdt BIGNANGA Biyao 10973 RSA
 Sdt ETSE Komi 11972 RSA
 Sdt BOKODJE Yao 10930 RSA
 Sdt OBIDIABA Koffi 13020 RSA
 Sdt VIAGBO Kossi 9282 RSA
 Sdt KELETOU Kodjo 4725 RSA
 Sdt AYOLA Banewaï 11292 RSA
 Sdt PALOUKI Abalo 10676 RSA
 Sdt TENGUE Kokou 9277 RSA
 Sdt TCHAPO Labanté 12485 RSA
 Sdt TADOURA Byimoiada 12422 RSA
 Sdt LANZARE Moumouni 7036 RSA
 Sdt SONDOU Pidékémadima 9564 RSA
 Sdt DANKLOU Kodjo 7664 RSA
 Sdt ZATO Aminou 9600 RSA
 Sdt ALFA Dagbama 8856 RSA
 Sdt AMAN Kondi 7856 RSA
 Sdt SIBEDOU Dermane 12406 RSA
 Sdt EPOU Komlan 8788 RSA
 Cal SKALOR Kougnamba 10115 IRI
 Sdt KIDANG Wiyao 9966 IRI
 Sdt DOUTI Mibitibé 9619 IRI
 Sdt LOYI Koffi 9761 IRI
 Sdt TCHAGAFO Lakaza 10733 IRI
 Sdt NAMBOU Kpandja 10000 IRI
 Sdt KANGBANTI Gountante 10835 IRI
 Sdt ASSIH Likizim 11268 IRI

Sdt TONTONGOU Natabi 10926 1RI
 Sdt BEBLI Ayaovi 9729 1RI
 Sdt BADJABAÏSSI Meveinouyou 10448 1RI
 Sdt BOBNANE Yentik 9140 1RI
 Sdt TCHANI Moussa 9576 2RI
 Sdt TCHEDRE Bodé 11575 2RI
 Sdt KONTA Kokou 4399 2RI
 Sdt ABALOZIE Bagoubadi 4106 2RI
 Sdt IDRISOU Ganiyou 11120 2RI
 Sdt ASSAI Magamana 9388 2RI
 Sdt TIASSOU Kossi 8749 2RI
 Sdt PITASSA Kpatcha 11163 2RI
 Sdt BIDKAKE Dédéle 2RI
 Sdt AMOU Yao 9214 2RI
 Sdt BOTCHOLI 13837 2RI
 Sdt ETAO Pawoumondom 11109 3RIA
 Sdt KOUGNASSOUKOU Maveinouyou 11426 3RIA
 Sdt AGOUZOU Simféitchéou 11224 3RIA
 Sdt TCHAMOU Tagnala 11743 3RIA
 Sdt ADJOLA Essomada 9287 3RIA
 Sdt ADJOSSE Aklesso 11057 3RIA
 Sdt ALASSANI Sakibou 11243 3RIA
 Sdt ASSIOMBO Kangni 10961 3RIA
 Sdt TCHONDA A. Sim-Déhé 12787 3RIA
 Sdt PITHO Bassy 12787 3RIA
 Sdt N'DJANA Aboussisso 6448 3RIA
 Sdt AZIAKOU Ayao 4131 3RIA
 Sdt BOTCHO Kossi 4337 4RIA
 Sdt OUNARE Agrou 12575 4RIA
 Sdt BOUMISSA Batobawi 11340 4RIA
 Sdt BISSARI Dadjonga 10504 4RIA
 Sdt ZANKANBA Mehadou 10778 4RIA
 Sdt YAKOUBOU Issifou 11188 4RIA
 Sdt BEGUEDOU Tchao 9915 4RIA
 Sdt EGLIKOU N. Kounalesse 10288 4RIA
 Sdt DENE Matiyendou 6036 4RIA
 Sdt ADEWI Essowedam 10373 4RIA
 Sdt DAO-WALLA Yao 5877 RPC
 Sdt ALIDOU Abdou 9130 RPC
 Sdt YANAKOU Gbandi 8158 RPC
 Sdt KARAWULO Koukpassé 12267 RPC
 Sdt GNANSA Essolabina 12238 RPC
 Sdt ALFA Biagui 7851 RPC
 Sdt SEKEDJA Nakpassé 7064 RPC
 Sdt KAMOÏ-SONOU Yédaré 12514 RPC
 Sdt TCHALIM Badabi 5875 RPC
 Sdt NAHANDJADE Alouandjou 6031 RPC
 Sdt WOMBOURE Bitembé 8150 RPC
 Sdt MAGNIBO N'Lidjotia 8010 RPC
 Sdt KASSETA Kpéta 8965 RPC
 Sdt SAMIRE Kossi 5799 RPC
 Sdt BOMBOMA Bamili 13594 RPC
 Sdt MIGUEMBRE Katatchi 8019 RPC
 Sdt DOUTI Kafitin 9148 RPC
 Sdt BENISSAN Tétévi 6211 RPC
 Sdt DJOSSOU Folly 5773 RPC
 Sdt ADOVI Atchou 5749 RPC
 Sdt BATOLA Batoma 7897 RPC
 Sdt AMEGANHE Koffi 11807 RPC
 Sdt OURO-AKONDO Yérima 8057 RPC
 Sdt DJATO Pani 10511 RPC
 Sdt TCHABEBOU Salim 9095 RCGP
 Sdt DIBABA Détoma 8269 RCGP
 Sdt ALI Eyabana 8322 RCGP
 Sdt KASSANG Kézié 5323 RCGP
 Sdt PAGA Kodjo 5367 RCGP
 Sdt TCHALIM Badibadja 6913 RCGP

Sdt PANASSE Kossi 6734 RCGP
 Sdt LADOM Kodjo 6697 RCGP
 Sdt TAGBA Orouvéna 6873 RCGP
 Sdt BONFOH Omorou 8441 RCGP
 Sdt BANASSE Atavéi 6463 RCGP
 Sdt TCHEDRE Ounon 8566 RCGP
 Sdt LEMOU A. Yao 4870 RCGP
 Sdt YENTCHABRE Mardja 9192 RCGP
 Sdt DJIMA Kodjo 8343 RCGP
 Sdt ALLEY Assah 8403 RCGP
 Sdt NANDJI Magnimane 8618 RCGP
 Sdt TOUH Essozimna 8575 RCGP
 Sdt AHE Mananemessé 8400 RCGP
 Sdt DJANIA Sagou 8449 RCGP
 Sdt SANDJA Zomari 8627 RCGP
 Sdt WANI Koffi 5434 RCGP
 Sdt NEGBANE Saharou 9523 RCGP
 Sdt MEBA Akla 8512 RCGP
 Sdt BAHO Bawili 6202 RCGP
 Sdt ANAKPA Tiyo 11945 RCGP
 Sdt YAO Gbati 4943 RCGP
 Sdt FOLLYKOUÉ Folidjin 11846 RCGP
 Sdt CAPITAN Azoti 11826 RCGP
 Sdt LAOUDJON Sodoua 9502 RCGP
 Sdt PADARO Kpadjaw 9533 SGB
 Sdt KETONOU Aku 10574 SGB
 Sdt REMA G. Sikipila 6862 SGB
 Sdt KOLOMBIA Wékita 6669 SGB
 Sdt LESSOU Tchayao 9840 SGB
 Sdt KANGBANI Lamoussa 10087 SGB
 Sdt IDJAMTABA Komla 6592 SGB
 Sdt BATCHASSI Kondoh 9911 SGB
 Sdt AWESSO Yao 7310 FIR
 Sdt ADOM Kadanga 6322 FIR
 Sdt GNAMA Tchékéré 8351 FIR
 Sdt KPONDJESSO B. Kodjo 7174 FIR
 Sdt OGANTO K. Tchona 7255 FIR
 Sdt TCHAMOUSA Bidénam 7483 FIR
 Sdt KOMOU Biléou 7982 FIR
 Sdt KPEGOUNI Saibou 6685 FIR
 Sdt KAMBIA Kossi 4373 FIR
 Sdt KOUKPALI Kouma 4239 FIR
 Sdt AYISU Mensah 8704 EFSOFAT
 Sdt KLIKA Yaovi 4232 EFSOFAT
 ICI ADJAGBA Essoham 12064 CNI
 ICI DJALLA K. Bakayi 11960 CNI
 ICI KOGOYOU Kabouré 12280 CNI
 ICI NAMESSI Fakpénam 12342 CNI
 ICI AWOKOU Kouma 11946 CNI
 ICI ALABOUTOU Assimda 6082 CMT
 ICI KPANDJA Napo 12299 Escorte
 ICI KAGBANDA Benlabou 6609 Escorte
 ICI KPIZING Awémèwètou 4844 Escorte
 ICI ABOSSI Komlanvi 6307 Escorte
 ICI MONDOM Kossi 6258 Escorte
 ICI ALAYI Falabalaki 11246 EMG
 ICI LALLE Layiallibé 11692 EMG
 Sdt BAKO Abadjo 11301 EMG
 Sdt LANTAGA Magandi 7532 EMG
 Sdt TCHEDRE Bodé 11575 EMG
 Sdt EGBOHOU Kpatcha 8939 EMG
 Sdt TCHAMBAGO Komlan 9105 EMG
 Sdt ALIKA Mensah Tenkaté 8168 EMG
 Sdt NATCHABA Fousséni 11717 EMG
 Sdt D'ALMEIDA Kossi 10287 EMG
 ICI FEKIZA Akawelo 7939 2B
 ICI AFANGBEDJI Djimétri 13789 2B

Sdt BIDJAKI Dédéle 11326 MDN
 ICI BATCHATI Noyoudehessi 13195 EFOFAT
 ICI KOUMAZAN Missoutame 5729 EFOFAT
 ICI AGNIMGBE K. Baguibaféla 6337 EFOFAT
 Sdt ATSA Alé 11281 EFOFAT

A l'emploi de 1^{re} classe :

2CI ADJEYI Kossi 9786 RSA
 2CI TATCHO Pahéna 13032 RSA
 2CI TANGA Tcha 13497 RSA
 2CI KOMBATE Nassimbiyou 10847 IRI
 2CI SAMBIANI Daokiti 10903 IRI
 2CI GNAGMBA Djib-Lolé 9747 IRI
 2CI ABESSO Komlan 9698 IRI
 2CI PEDIA Padawassou 11509 IRI
 2CI PADAYODE Kao 12362 IRI
 2CI GOKA K. Mawunyo 11850 IRI
 2CI AGOUDA Abalo Tchalla 13088 IRI
 2CI DIWABOUWE Bassambié 12384 IRI
 2CI AWI Kpatcha 11289 2RI
 2CI KONANGO Damitiglé 13640 3RIA
 2CI KOZON Badayodi 12746 3RIA
 2CI LARE Yendoukoua 11696 3RIA
 2CI EHON Kodjo 10983 3RIA
 2CI FOLLY Ekoué 12897 3RIA
 2CI TCHAGBA Gbati 12738 4RIA
 2CI FALIMPOU Kpapou 7357 4RIA
 2CI MATEFAI Manakale 10623 4RIA
 2CI NASSAKOU Idrissou 13662 RPC
 2CI ALLOULAKI Dadjia 13120 RPC
 2CI BENDE Migan 13267 RPC
 2CI TOYI Agama 13554 RPC
 2CI N'KOUBADJA-N Tchabli 13404 RPC
 2CI KOUGLO Miwounougou 13822 RPC
 2CI AMELA Xolali 13725 RPC
 2CI BOUWE Agnanzim 13231 RPC
 2CI KPAGBAN Issaka 13310 RPC
 2CI AGOTIME Awoundjou 13582 RPC
 2CI ZOUMAHOUN Koffi 13578 RPC
 2CI BAYA Kpatcha 13200 RPC
 2CI BOUTOULI Agouda 13228 RPC
 2CI TCHADJOBO Agoro 13506 RPC
 2CI NOUGANI M. Kolani 13669 RPC
 2CI LARE Bimi 15150 RCGP
 2CI AGBE Koffi 6165 RCGP
 2CI KOUTIENI Kokou 9623 RCGP
 2CI GNOFAME Baglalya 12793 RCGP
 2CI MOZINO Patouani 12677 RCGP
 2CI EKOU Kongre 12675 RCGP
 2CI AGONDE Patokitom 12661 RCGP
 2CI SIMDAGNA Abalo 12408 RCGP
 2CI OURO BODY Ali 13411 RCGP
 2CI TCHOTA Kodjo 11309 RCGP
 2CI SALIMA Dabirgouma 12395 RCGP
 2CI BOKO Kouma 12190 RCGP
 2CI ALADJOTA Bagbowouma 12654 RCGP
 2CI ISSIFOU Bassirou 12635 RCGP
 2CI ADJOHONOU Koffi 12619 RCGP
 2CI POULOKE Pékpétiwé 11887 RCGP
 2CI KOUBEGUITE Bliname 12527 RCGP
 2CI IWASSA Adotévi 12696 RCGP
 2CI AMEGANLOLO Mawéna 12623 RCGP
 2CI TOULEASSIB. Koffi 12049 RCGP
 2CI BOKOBOSSO Tchilabalo 12891 EMG
 2CI ANATE Tcha 13131 EMG

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade d'Adjoints-chefs :

Adj SAMBIANI Mimpougouéba 3283 GAT
 Adj APETI Attissoh 4093 GAT
 Adj KOMI Oboussoumi 4587 GAT

Pour le grade d'Adjudant :

Sch KAGLAN Agbémégnon 4583 GAT
 Sch SOSSA K. Mawuena 5040 GAT
 Sch KPANDJA Napo 5558 GAT
 Sch WISSITABOLINE Biva 5048 GAT
 Sch KARMA Atapanam 5016 GAT
 Sch AGBEDJI Kuand Alodji 2857 GAT
 Sch DEGBOË Kodjo 5036 GAT
 Sch AYEDJI Koffi 5506 GAT
 Sch DJESSOBA Bayet 5062 GAT
 Sch KPELLE Amétépé 5038 GAT
 Sch OURO-AGORO Alassane 5012 GAT
 Sch AKPAYI Passoulé 5013 GAT

Pour le grade de Sergent-Chef :

Sgt GBATI Yamboté 7022 GAT
 Sgt AGORO Ibram 6341 GAT
 Sgt SONHAYE-OUYE Gnandi 6859 GAT
 Sgt TCHALLA Yao Azoti 6923 GAT
 Sgt YAO Issifou 6979 GAT
 Sgt GNONGBO Tchakorom 6583 GAT
 Sgt PAYARO Kouma 6792 GAT
 Sgt KADAZOU Kibalo 7575 GAT
 Sgt BOUKARI Alassani 4343 GAT

Pour le grade de Sergent :

CCH GADA M. Koffi 14623 GAT
 2CI GBEKOU K. Mawu Edem 14624 GAT
 2CI N'DJAO Pitamatawé 14626 GAT
 2CI ASSIAH Yélépitcha 14625 GAT
 2CI BEGBESSI Komi 9422 GAT
 2CI AKLOA Ankou 6275 GAT

Pour le grade de Caporal-Chef

Cal KARKPE Sassir 7961 GAT
 Cal ALI Kossi Essoham 4693 GAT
 Cal EFAKO Komlan 4714 GAT
 Cal TCHAKEBERA Harana 14621 GAT
 Cal BITCHI Kitikawain 7636 GAT
 Cal AKAKPO Kokou 5103 GAT
 Cal HATTA Bayadéo 7234 GAT
 Cal DIDIE Koffi Togoum 4822 GAT
 Cal DOGUEMA Kademsagou 9441 GAT

Pour le grade de Caporal

Sdt BOUWE Abalo 9931 GAT
 Sdt DAO Ekpai 8925 GAT
 Sdt DJAWA Bagnerma 11833 GAT
 Sdt ALI Tempera 13112 GAT
 Sdt PAKA Piladabi 12366 GAT
 Sdt OUBAGATE Ardjoume 7053 GAT
 Sdt OUSSARAMA Napo 12576 GAT
 Sdt ALABA Abalo Kossi 11935 GAT
 Sdt NAMBE Kpango 11883 GAT
 Sdt OURO-GBELE Abdou Aziz 9266 GAT

Sdt ABIM Alintare 12754 GAT
 Sdt LEMOU Piabalo 12313 GAT
 Sdt KOMBATE Badokitin 13634 GAT
 Sdt HOUNOUVI Kossi 7167 GAT
 Sdt BATANTA Wendilamate 7893 GAT

A l'emploi de 1^{re} Classe

2CI PESSE Kokou 13445 GAT
 2CI LARE Dindiogue 13647 GAT
 2CI PALAKASSI Yoma 13429 GAT
 2CI BATOMA Ayouma 13198 GAT
 2CI N'DABIESSO Adam 13664 GAT
 2CI TELOU Awéréou 13554 GAT
 2CI YAKAN N'Dri 13690 GAT
 2CI SAAH Djouba 12690 GAT
 2CI ATATA Bamoi 13150 GAT
 2CI TIKOLA Kossi 13550 GAT

MARINE NATIONALE

Pour le grade de Maître Principal (Adjudant-Chef)

Adj MOUZOU Aralabou 3403 MN
 Adj ABODJI Kondi 3405 MN

Pour le grade de Premier Maître (Adjudant)

Sch AYETO Kokou 3409 MN
 Sch YAO Kibalo 2101 MN
 Sch FOLI-GBOGBOE Ekoué 4642 MN
 Sch TAKOUDA Mawazoubéyou 3299 MN

Pour le grade de Maître (Sergent-Chef)

Sgt AGBODJI Ganke 7126 MN
 Sgt SAKOU Ahourofo 7551 MN
 Sgt ABINA Abalo 5533 MN
 Sgt KPANEGUE Yikpa 7295 MN
 Sgt DIAKA Mawulolo 6221 MN

Pour le grade de Second Maître (Sergent)

Cal TAMEKLO Komi 7808 MN
 CCH ABLE Nimon 6315 MN
 Cal BOYODI Essozimna 13232 MN
 CCH BOROMNA Blanté 6213 MN

Pour le grade de Quartier de Maître de 1^{re} (Caporal-Chef)

Cal ARADJO Kokou 7242 MN
 Cal YIABA Mimpouguiba 8223 MN
 Cal EKOUE Folly 7670 MN
 Cal GNANSA Tchaa 12239 MN
 Cal TATA Dao 12430 MN

Pour le grade de Quartier de Maître de 2^e (Caporal)

Sdt BLIDJIGUE Koatidja 13592 MN
 Sdt ALOYI Tétou-M'ba 6374 MN
 Sdt AKETA Akpéti 12095 MN
 Sdt PAGNIOU Toï 13424 MN
 Sdt ADAKOO Maléouré 12755 MN
 Sdt KPEZO Kondo 12816 MN

Pour le grade de Matelot de 1^{re} Classe (1^{re} Classe)

Sdt ATEKPE Tatcham 14642 MN
 Sdt ALITI Pidjamdéou 14650 MN
 Sdt ATTAO Pètémabada 14912 MN
 Sdt ADOLEHOUME Kangni 14669 MN

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade d'Adjudant-Chef

Adj TONFEYA Bayarina 2074 GN
 Adj TCHOUTCHOU Kao 2071 GN

Pour le grade d'Adjudant

MDLC NADA Kossi 922 GN
 MDLC AMOUZOU Gadeka 867 GN
 MDLC KAGNAYO Yoma 1237 GN
 MDLC AFFO Kossi 960 GN
 MDLC AHIABA Kokou 987 GN
 MDLC PORONG Ekpaou 933 GN
 MDLC MOUMOUNI Allassim 920 GN
 MDLC SANDJINA Napo 1050 GN
 MDLC DJAGAMBI Yokowogou 1009 GN
 MDLC KADANGA Ekila-Esso 970 GN
 MDLC KUEGAN Ekue 1037 GN
 MDLC SAMO Kossi 1049 GN
 MDLC OURO-AGBANDJALA Baba 1103 GN
 MDLC FARE Kodjo 1176 GN
 MDLC ABATSO Komlan 947 GN
 MDLC MAYOU Binabou 916 GN
 MDLC KOLANI Djedame 972 GN
 MDLC DAKLOU Agbalegno 1006 GN

Pour le grade de Maréchal des Logis Chefs

MDL TAZOU Tchaa 936 GN
 MDL TCHABORE Tchein 937 GN
 MDL TCHALIM Kadanga 941 GN
 MDL MIHLOINDO Kokou 1042 GN
 MDL ALHERI Kokoroko 1304 GN
 MDL ABALO Essotom 1127 GN
 MDL KOLANI Tchamonga 1264 GN
 MDL ESSOWAZINA Affo 1015 GN
 MDL ALI Afeignindou 1251 GN
 MDL ABORA Agbahon 1278 GN
 MDL AKARA Yao 1295 GN
 MDL ANAKPA Songai 1311 GN
 MDL KOUDEMA Kpénouma 1376 GN
 MDL KOUTOR Messanh 1380 GN
 MDL ADDEH Séwonou 1180 GN
 MDL AMEDJODJI Mawuli 1309 GN
 MDL ABOKI Kodjo Mawuena 1064 GN
 MDL KOUTOUMNA Batanta 1381 GN
 MDL AGBANG Mekouditali 1283 GN
 MDL ALI Badibalaki 1305 GN
 MDL ADAMOUC Kérim 1248 GN
 MDL SODJINOUC K. Dégno 1422 GN
 MDL BARAMNA Boukpassi 1256 GN
 TCHASSANTI Ouro-Agoro 1215 GN

Pour le grade de Maréchal des Logis

GAICL IDRISOU Moustafa 1632 GN
 GAICL KOFFI Dosseh 1365 GN
 GAICL WARDJA Djagbiégou 1123 GN
 GAICL ADAZI Yao 1066 GN
 GAICL YAO Kondoh 1575 GN

GAICL KPEDJI Komlan 1525 GN
 GAICL ADODO Koudovo 1451 GN
 GAICL KPANTE Nabine 1385 GN
 GAICL SIMDELE Takouda 1418 GN
 GAICL OIYENGA Tchamsé 1542 GN
 GAICL LOKOSSOU Komlan 1530 GN
 GAICL BEKELE Beyisso 1328 GN
 GAICL AKO Komi 1287 GN
 GAICL AKPO Baba 1459 GN
 GAICL ADJALITE Napoko 1449 GN
 GAICL TCHISSIM Denté 1672 GN
 GAICL BADAYODI Kogo 1660 GN
 GAICL N'CHOSAN Nimola 1272 GN
 GAICL BALITA Batambo 1325 GN
 GAICL ALASSANI Mohamadou 1301 GN
 GAICL ATOUKOUMANE Tessou 1253 GN
 GAICL ADJAMBAO A. Alouandjou 1132 GN
 GAICL AWI Alou 1473 GN
 GAICL TANDOUNA Bakétouwa 1555 GN
 GAICL MONNI Niyémétom 1532 GN
 GAICL OUTCHIRI Bawa 1541 GN
 GAICL POTCHONA Essohanam 1543 GN
 GAICL TCHAMGBAYOU Tchilabalo 1562 GN
 GAICL TOZEOUK Essodina 1563 GN
 GAICL DEDEH Koudjo 2138 GN
 GAICL AGBANADI Otaka 1558 GN
 GAICL KALABANI Alafa Mollah 1460 GN
 GAICL BANIBE Ali Ayawovi 1606 GN
 GAICL ALI Akoété 1461 GN
 GAICL ALOKI Komlanvi 1463 GN
 GAICL ABDOULAYE Amidou 1582 GN
 GAICL AYOLA Abouki 1321 GN
 GAICL AYOUBA Mamah 1322 GN
 GAICL BATASSI Assimbodôm 1607 GN
 GAICL BIDJAKADE Kouloun 1161 GN

Pour le grade de Gendarme Adjoint de 1^{re} Classe

ALIKA Kossi 1591 GN
 AGAO Komi 1596 GN
 TCHABI Kassétinin 1669 GN
 TABE Koffi 1424 GN
KOMBATE Yao 1638 GN
 KADANGA Tchao 2207 GN
 KOMBATE Nouriyame 2237 GN
 MIGNOUNA N'Taba 1398 GN
 GNALE Golassaka 1500 GN
 WIYAGOUA Ataké 1434 GN

(Rappel) Pour le grade de Gendarme Adjoint de 1^{re} Classe

TEMNIA Nanibé 1674 GN
 KISSEM Pezebe 2229 GN
 PAWILI Dalakiwé 2348 GN
 YAO Essohana 2446 GN
 MAMAH Kao Boyodi 2020 GN
 ALOUN Daam 2062 GN
 NIKAMBA Blitièbe 2318 GN
 TCHASSIM Azote 2422 GN
 SIMLIWA Madoubéré 2383 GN
 PEKPESSI Kodjo 2350 GN
 ADJONOU Komlan 2026 GN
 OKPANE Nadjourbé 2336 GN
 ABALO Waka 2004 GN
 N'POH Moutagnimou 2973 GN
 KAFECHINA Sangbala 2878 GN

DOUTIK Nalourdja 2844 GN
 SIGNAN Kadanga 2999 GN
 ASSOUMATINE Gnama 2781 GN
 AMONA Wiyao 2769 GN
 LEMOU Makpéliwé 2932 GN
 TELOU Assou-Téma 3037 GN
 EDE K. Agbénoxévi 2846 GN
 TEOU Essohanam 3041 GN
 LAOU Aklesso 2928 GN
 TELOU Abalotou 3036 GN
 DJAMOUSA Kossi 2836 GN
 NOUADE Amavi 2970 GN
 APETI Koffi 2774 GN
 ADJAMAGBO Messan 2729 GN
 AGBASSAOURA Talissouma 2741 GN
 KOUSSABALO P'deme 2912 GN
 SOSSOU Adandé 3005 GN
 FOUSSENI Sanmoudine 2852 GN
 GUEDA Bako 2865 GN
 KPADANG Wiyao 2917 GN
 WALLA Pyabalo 3048 GN
 AROUNA Aliassim 2776 GN
 ASSIMA Napo 2778 GN
 BANAFAI Birrégah 2808 GN
 KOLANI Dandjouaré 2895 GN
 N'SOUGAN Kodjovi 2974 GN
 NADOKI Mondjonasso 2951 GN
 PALI Pagoubadi 2980 GN
 SEBABI Hassirou 2998 GN
 BAKEM Essossinam 2802 GN
 BAGA Amadou 2801 GN
 AROUNA Abdourazak 2775 GN
 TCHANGANDE Abazizi 3017 GN
 AGOUDA Kouloun 2740 GN
 DIBIPONE Atapani 2833 GN
 BEBOU Sayouti 2814 GN
 DOGBE Tami Koffi 2840 GN
 EGBEVOR Kokou 2848 GN
 AKAKOUNA Tchaa 2783 GN
 AGASSIM Agbamateré 2736 GN
 KAO Aklesso 2883 GN
 NANDJA Nikabou 2954 GN
 AMELETE K. Dao 2767 GN
 APEDO Koffi 2773 GN
 ATTIOGBE Adogo 2787 GN
 AMANA Essodouna 2764 GN
 KONTONTCHI Koffi 2902 GN
 TCHALLA Pinoubé 3023 GN
 BAFAYA Kouloba 2800 GN
 GALE Yao 2855 GN
 MONKPEBOR N'Sagna 2943 GN
 TAGBA Essodina 3010 GN
 ADOYI-GADO Rachid 2731 GN
 KOUMARE P. Esso 2907 GN
 AFFO Gbati 2734 GN
 NAYO Kpon'ta 2959 GN
 TABATE Panawayé 3007 GN
 YEMSO Assintirou 3052 GN
 DALOUBA Séyi 2826 GN
 TADJOKE Kokou 3008 GN
 SALLAH Folly 2995 GN
 SONGUINE Gniname 3003 GN
 TCHAMDJA Simda 3025 GN
 KPAKPISSOU Mamadou 2916 GN
 TIBIARE Dikpadini 3043 GN
 NOUSSOUKPOE Koffi 2972 GN
 LAMBONI Arzouma 2925 GN
 ADAVO Koffi 2727 GN

NASSOUKOU Kalime 2957 GN
 NAKPANE Kpandja 2953 GN
 ASSANG Bikassa 2777 GN
 TAGNETO Yao 3011 GN
 SONHAYE Lantame 3004 GN
 NASSAKOU Fousséni 2956 GN
 TCHONDA N'djam 3034 GN
 ATTITSO Kodjo 2784 GN
 LEMOU Essolahina 2931 GN
 TEOU Dao 3040 GN
 ADADE Adadevi 2726 GN
 TATOA Woubouba 3014 GN
 ATTITSO Komlan 2784 GN
 SABI K. Komi 2991 GN
 DOTSE Yaovi 2843 GN
 DOVI Kodjo 2845 GN
 TCHAKPEDEOU Nafiou 3020 GN

MUSIQUES

Pour le grade d'Adjudant-chef musicien

Adj BAYALE A. Yempab 2118 MP

Pour le grade d'Adjudant musicien

Sch TCHANGAI Agninou 2067 MP
 Sch DEDO Koffi 3441 MP

Pour le grade de Sergent-Chef musicien

Sgt TCHACONDO Abdourazime 3462 MP
 Sgt DOGBLA Komlan 3425 MP
 Sgt HOUYENGAH M'Lawawo 4665 MP
 Sgt N'GUISAN Som 5675 MRPC
 Sgt FARE Kossi 5629 MRPC
 Sgt NATADJOU Yaovi 3465 MRSA

Pour le grade de Sergent musicien

Cal AGODO Kodjo 5564 MRPC
 Cal PALLA Essohouna 5648 MRPC
 Cal AMOUZOU Koffi 7745 MRPC
 CCH BITCHOUTOBE N'Tébé 10486 MRSA
 Cal ABOU Tila 10369 MRSA
 Cal KONDI Kpapo 10583 MRSA
 Cal TCHAMIE Konzoun 8120 MP
 Cal TELOU Potchonassa 8110 MP
 Cal ADZADZA Komlanvi 7735 MP
 Cal B'TANAMA Bakoma 7921 MP
 Cal KPESSE Kouma 7787 MP
 Cal BOY Kandjié 7918 MP
 Cal BAKA Lamani 7753 MP
 Cal YIBOKOU Kodjovi 7728 MP
 Cal OURO-AKPO Goumaï 8058 MP

Pour le grade de Caporal-Chef musicien

Cal AGNAM Sindjalim 7835 MP
 Cal AMOU Tomlaba 7835 MP
 Cal AMETEPE Kodjo 7743 MP
 Cal TIDIE Baékao 8134 MP
 Cal AWOUTE Kossi 7652 MP
 Cal OURO Ali 5644 MRPC
 Cal KONZI Kpatcha 8987 MRPC
 Cal PHOLOM K. Koenzi 10299 PRSA

Cal MAMA Alassani 10873 MRSA
 Cal AMOU Abalo 10409 MRSA

Pour le grade de Caporal musicien

Sdt PATCHOUDI Pakaï 10682 MRSA
 Sdt ZARAMI Tchagouni 10779 MRSA
 Sdt PATCHATI Komi 10342 MRSA
 Sdt KOLANI Kombaté 10842 MRSA
 Sdt DOTTO Komi 10294 MRSA
 Sdt HOESSODE Komlan 12608 MRCGP
 Sdt ANAKPA Yao 12655 MRCGP
 Sdt SEIBOU Aboudou Amadou 12613 MRCGP
 Sdt BADJAOU Sama 12660 MRCGP
 Sdt KAGNALA Yaovi 12670 MRCGP
 Sdt KPEDJAOU Kokou 12639 MRCGP
 Sdt BOSSISSO Komna 12665 MRCGP
 Sdt KOLA Bossombidé 13777 MRPC
 Sdt ARINGA Bakouma 13811 MRPC
 Sdt BOYODI Lotyé 13768 MRPC
 Sdt PALI Pidamnéné 13792 MRPC
 Sdt AGBEKA K. Mawuko 13719 MRPC
 Sdt BANORGA Kpamtégo 10694 MP
 Sdt OURO-BANG'NA Youssao 13794 MP
 Sdt TOSSOU Kodjo 13754 MP
 Sdt ABOUDOULAYE Amidou 13808 MP
 Sdt TIOU-PIMAN Eso 13805 MP
 Sdt ANAMA Wombra 13703 MP
 Sdt ADJAYIO Bogra 13758 MP

A l'emploi de 1^{re} Classe musicien

2CI AKATI Bawimondom 13760 MRPC
 2CI NIMAN Essobawam 13788 MRPC
 2CI TCHADENOU Tchakidjériwé 13804 MRPC
 2CI NYAWUAME Sétsoafia 13750 MRPC
 2CI MADZRA Yao 13711 MRPC
 2CI SAMA Katolou 13800 MRPC
 2CI LANTEY Combey 13785 MRPC
 2CI LAMBONI Kanfitin 13818 MRPC
 2CI AMANA Essodjolo 13723 MRPC.

Arrêté n° 90/MDN du 13/3/97 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 13 janvier 1997.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade d'Adjudant-Chef

Adj PEGBESSOU Atchi 3349 Escorte

Pour le grade d'Adjudant

Sch TOUKOUSSALA Kourhome 5554 RSA
 Sch KOLEDJI Kossi 2365 IRI
 Sch KOFFI Gnofam 3799 RPC
 Sch ADJEGAN Amouzou 2805 RCGP
 Sch PASSOU Yaovi 3137 Escorte

Pour le grade de Sergent-Chef

Sgt KATAGBE Mouyouabaló 11776 RSA
 Sgt DOUTI Tchianka 10085 RSA

Sgt ADAM Tairou 6313 3RIA
 Sgt GUELI Komi 3577 RPC
 Sgt TCHENDO K. Mouzou 2671 RCGP
 Sgt BOGDI Bambo 7512 FIR
 Sgt TOUKA Tiaka 2414 Escorte
 Sgt TELOU Hodabalo 5257 Escorte

Pour le grade de Sergent

CC PIGNANDI K. Komlan 4471 RSA
 Cal BAKA Tchalim 9410 RSA
 CCH NAMORO Adamou 9264 2RI
 CCH BAGNIOU Bidibadja 6446 3RIA
 CCH TCHEKPI Bassimsoué 8568 Escorte
 Cal TCHEI Sanda 8567 RCGP
 Cal BETESSA Atoka 6492 RCGP
 Cal KARINGA Tinadéma 6597 RPC
 Cal SAMBO Hadwi 6548 RPC
 CCH NIMAN Tchaa 10651 4RIA
 Cal KELEM M. Poyodjèba 4392 FIR
 Cal KPENIMA Tahaga 9497 IRI

Pour le grade de Caporal-Chef

Cal TCHALIM Tcha 4923 RSA
 Cal ALI-OURO-NILE Esso 7291 IRI
 Cal TIRINTA Abilim 4999 2RI
 Cal BAMALE Badawassou 6460 3RIA
 Cal TCHAGBELE Essozina 5981 RPC
 Cal AGBLEMAGNON Kossi 9202 RPC
 Cal BAKAI Mawounesso 10451 RCGP
 Cal TCHAGBELEOU Aboubakar 6904 RCGP
 Cal ASSIH Pawélani 6399 Escorte
 Cal GMAGBATCHA Bignakambi 7946 FIR

Pour le grade de Caporal

Sdt TOURE-BAWA Aboubacar 6039 RSA
 Sdt BILAYE B. Pounabire 13463 RSA
 Sdt ASSANTI T. Kabie 7301 RSA
 Cal SKALOR Kougnamba 10115 IRI
 Sdt TCHANI Moussa 9576 2RI
 Sdt ETAO Pawoumondou 11109 3RIA
 Sdt BOTCHO Kossi 4337 4RIA
 Sdt DAO-WALLA Yao 5877 RPC
 Sdt ALIDOU Abdou 9130 RPC
 Sdt TCHABEBOU Salim 9095 RCGP
 Sdt DIBABA Dètoma 8269 RCGP
 Sdt ALI Eyabana 8322 RCGP
 Sdt PADARO Kpadjaw 9533 SGB
 Sdt AWESSO Yao 7310 FIR
 ICI KPANDJA Napo 12299 Escorte
 ICI KAGBANDADE Benlabou 6609 Escorte
 ICI ALAYI Falabalaki 11246 EMG

A l'emploi de 1^{re} Classe

2CI KOMBATE Nassimbiyou 10847 IRI
 2CI KONANGO Damitiglè 13640 3RIA
 2CI NASSAKOU Idrissou 13662 RPC
 2CI ALLOULAKI Dadjia 13120 RPC
 2CI LARE Bimi 15150 RCGP
 2CI AGBE Koffi 6165 RCGP

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade d'Adjudant-Chef

Adj SAMBIANI Mimpougouéba 3283 GAT

Pour le grade d'Adjudant

Sch KAGLAN Agbémégnon 4583 GAT

Pour le grade de Sergent-Chef

Sgt GBATI Yamboté 7022 GAT

Pour le grade de Sergent

CCH GADA M. Koffi 14623 GAT

Pour le grade de Caporal-Chef

Cal KARKPE Sassir 7961 GAT

Pour le grade de Caporal

Sdt BOUWE Abalo 9931 GAT
 Sdt DAO Ekpaï 8925 GAT

A l'emploi de 1^{re} Classe

2CI PESSE Kokou 13445 GAT

MARINE NATIONALE

Pour le grade de Maître (Sergent-Chef)

Sgt AGBODJI Ganke 7126 MN

Pour le grade de Quartier Maître de 1^{re} Classe (Caporal-Chef)

Cal ARADJO Kokou 7742 MN

Pour le grade de Quartier Maître de 2^e Classe (Caporal)

Sdt BLIDJIGUE Koatidja 13592 MN

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade d'Adjudant

MDLC NADA Kossi 922 GN
 MDLC AMOUZOU Gadeka 867 GN

Pour le grade de Maréchal des Logis Chefs

MDL TAZOU Tchaa 936 GN
 MDL TCHABORE Tchein 937 GN

Pour le grade de Maréchal des Logis

GAICL IDRISOU Moustafa 1632 GN
 GAICL KOFFI Dosseh 1365 GN
 GAICL WARDJA Djagbiégou 1123 GN
 GAICL ADAZI Yao 1066 GN

Pour le grade de Gendarme Adjoint de 1^{re} Classe

ALIKA Kossi 1591 GN
 AGAO Komi 1596 GN
 TCHABI Kassétinim 1669 GN
 TABE Koffi 1424 GN

KOMBATE Yao 1638 GN
 KADANGA Tchao 2207 GN
 KOMBATE Nouriyame 2237 GN
 MIGNOUNA N'Taba 1398 GN
 GNALE Golassaka 1500 GN
 WIYAGOUDA Ataké 1434 GN
 TEMNIA Nambé 1674 GN

MUSIQUES

Pour le grade de Sergent musicien

Cal TCHAMIE Konzoun 8120 MP

Pour le grade de Caporal-Chef musicien

Cal AGNAM Sindjalim 7835 MP

Pour le grade de Caporal musicien

Sdt HOESSODE Komlan 12608 MRCGP
 Sdt BANORGA Kpamtégo 10694 MP

A l'emploi de 1^{re} Classe musicien

2CI AKAI Bawimondom 13760 MRPC

Décision n° 46/MDN du 16/3/97 — Le décès du soldat de 2^e classe KANFA N'Koumoukoula n° mle 13624 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, en date du 19 juin 1996 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 47/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe MAHAMA Morou n° mle 7538 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, en date du 29 juillet 1996 à Timbou (Cinkassé) des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 48/MDN du 10/3/97 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe TAWEMANN Batama n° mle 3015 de la Gendarmerie nationale, en date du 19 juillet 1996 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 49/MDN du 10/3/97 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe ASSOGBA Kossivi n° mle 1470 de la Gendarmerie nationale, en date du 19 juillet 1996 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 50/MDN du 10/3/97 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe PLEZA Akpélézim n° mle 2355 de la Gendarmerie nationale, en date du 6 octobre 1996 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 51/MDN du 10/3/97 — Le décès du caporal AKPO Djanfarou n° mle 11239 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 26 septembre 1996 au centre hospitalier régional de Kara au cours d'une permission à titre de convalescence, n'est pas imputable au service.

Décision n° 52/MDN du 10/3/97 — Le décès du caporal SIMBIA Nabikou N° mle 10.910 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, en date du 28 juillet 1996 à l'infirmerie principale de la garnison de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 53/MDN du 10/3/97 — Le décès du caporal GUELLY Komla N° Mle 6235 du Régiment Parachutiste Commando à Kara en date du 28 juin 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 54/MDN du 10/3/97 — Le décès du caporal-chef BOKOH Pougoula N° Mle 4 340 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, en date du 1^{er} février 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 55/MDN du 10/3/97 — Le décès du Maréchal des Logis AKAKPO Kodjo N° Mle 1 456 de l'Escadron de Cavalerie de Kara, en date du 19 septembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Arrêté n° 56/MDN du 10/3/97 — Le capitaine TCHASSAMA Bang'na de la Gendarmerie Nationale à Lomé est rétrogradé et remis au grade de Sous-Lieutenant dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1997.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit : Sous-Lieutenant TCHASSAMA Bang'na Ech. 2 Ind. 1.400.

Décision n° 57/MDN du 10/3/97 — Le décès du Maréchal des Logis KOINTO Kouassi N° Mle 1 185 de la Gendarmerie Nationale, en date du 10 novembre 1996 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 58/MDN du 10/3/97 — Le décès du sergent TCHEDRE Dermane N° Mle 2 663 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, en date du 13 août 1996 à Bafilo des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 59/MDN du 10/3/97 — Le décès du sergent-chef TAKOYA Dawa N° Mle 5 047 de la Base Chasse de Niamtougou, en date du 30 septembre 1996 au Centre Hospitalier Régional de Niamtougou des suites d'une crise, n'est pas imputable au service.

Décision n° 60/MDN du 10/3/97 — Le décès du gendarme-adjoint de 2^e classe PALI Kpatcha N° Mle 3 057 de la Gendarmerie Nationale, en date du 07 Septembre 1996 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 61/MDN du 10/3/97 — Le décès du gendarme-adjoint de 2^e classe AWADI Agnidouféi N° Mle 2 088 de la Gendarmerie Nationale, en date du 09 septembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 62/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe BOUKPEZI Tchaou Abalo N° Mle 3 722 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, en date du 15 octobre 1996 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 63/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Koba Tèteh N° Mle 11 409 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, en date du 15 août 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 64/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe KASSI Kpiki N° Mle 10 567 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, en date du 15 août 1996 à l'infirmerie de garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 65/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe BOURAIMA Foudou N° Mle 11 341 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, en date du 22 octobre 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 66/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe NAMBIEMA Nouri-Dini N° Mle 10 887 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 29 juillet 1996 à Mango des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 67/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe N'TCHA Babati N° Mle 9 646 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 16 septembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 68/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe NANA Kodjo N° Mle 8 740 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, en date du 1^{er} juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 69/MDN du 10/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe KPAROTCHI Tchaouta N° Mle 8 601 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, en date du 05 juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 70/MDN du 11/3/97 — Le décès du chef d'Escadron BIGNANG Kokou de la Gendarmerie Nationale, Commandant le Groupement des Savanes, en date du 28 mai 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 71/MDN du 11/3/97 — Le décès du capitaine AZOTI Djobo, commandant la Garde Présidentielle de la Gendarmerie Nationale à Lomé, en date du 27 janvier 1996 des suites des blessures par balles au cours d'un incident, est imputable au service.

Décision n° 72/MDN du 11/3/97 — Le décès des soldats de 1^{re} classe KATAKA Matowa N° Mle 9 956 et SANTA Koumada N° Mle 10 029 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 14 octobre 1996 à la suite de l'attaque du poste de sécurité à la frontière Ouest, est imputable au service.

Décision N° 73/MDN du 11/03/97 — La pension d'invalidité précédemment attribuée aux ex-militaires ci-après désignés est renouvelée dans les conditions suivantes conformément aux dispositions émises par la Commission de Réforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 07 février 1997.

N°	NOM & PRENOMS	GRADE	POSITION	TAUX	PENSION ACCORDEE	DATE D'ATTRIBUTION	REGULARISATION
1	EZIN Ekagnon	ADJT	R.D.	65%	PEN. DEF.	08/11/93	REGULARISATION
2	YACOUBOU Boukari	CAL	R.D.	85%	PEN. DEF.	08/11/93	REGULARISATION
3	SAMARI Saïbou	1 ^{re} CL.	R.D.	35%	PEN. DEF.	30/03/85	REGULARISATION

Décision n° 74/MDN du 11/3/97 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Pension militaire du Centre de Lomé en sa séance du 07 février 1997, une pension temporaire d'invalidité au taux de 19 % sans bénéfice est accordée à l'adjudant ADAWOUSSO Kodjovi N° Mle 2 938 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé.

L'intéressé pourra à la retraite prétendre au bénéfice de ladite pension d'invalidité.

Décision n° 75/MDN du 11/3/97 — Le décès du sergent BOZIKE Yao N° Mle 6 530 de la Base Chasse de Niamtougou (stagiaire à l'EFOSOFAT), en date du 03 septembre 1996 à Témédja lors des tests physiques d'entrée du Certificat Inter-Armes, est imputable au service.

Décision n° 76/MDN du 11/3/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ATIKOUDJO Yaya N° Mle 12 959 de l'Escadron du Régiment Parachutiste Commando à Kara, en date du 02 août 1996 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 77/MDN du 11/3/97 — L'élève ANADE Dadja Toyi est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} février 1997 et affecté au Groupement Aérien Togolais comme soldat de 2^e classe PDL. MATRICULE : 96-01-16.304.

Décision n° 78/MDN du 11/3/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} mars 1997, le second-maître MISSRE Komlan N° Mle 4 830 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 79/MDN du 11/3/97 — Le lieutenant SONHAYE K. Gnandi du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 80/MDN du 11/3/97 — Le soldat de 1^{er} classe DJABUGOU Nambinôbe N° mle 12.501 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1990.
- Interruption : du 01.05.96 au 01.03.97 inclus soit : 10 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} novembre 1990.

Décision n° 81/MDN du 11/3/97 — Le décès du soldat de 1^{er} classe MAMAH Tchaa N° mle 9.990 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 14 octobre 1996 à la suite de l'attaque du poste de sécurité à la frontière Ouest, est imputable au service.

Décision n° 86/MDN du 11/3/97 — Le décès du soldat de 1^{er} classe TOZOU Wiyao N° mle 12.461 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 07 juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 35/MEF/DE du 6 mars 1997 portant autorisation de cession de participation au capital de l'UTB.

LE MINSTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 octobre 1992,
Vu le décret n° 97/96 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;
Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire,
Vu la décision n° 336-96/CB de la Commission Bancaire de l'UMOA du 16 décembre 1996 portant avis conforme,

ARRETE :

Article premier — Le Crédit Lyonnais Global Banking est autorisé à céder au profit de l'Etat Togolais les actions qu'il détient dans le capital de l'Union Togolaise de Banque (UTB), soit 35% dudit capital.

Art. 2 — Le directeur de l'Economie et le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Décision n° 162/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, un crédit de Cinq Millions (5 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 163/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, un crédit de Trois Millions (3 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 164/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, et des Postes et Télécommunications chargé des Transports et des Ressources hydrauliques, un crédit de Trois Millions (3 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, et des Postes et Télécommunications chargé des Transports et des Ressources hydrauliques, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 165/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et du Transit Administratif la somme de Neuf Millions Trois Cent Cinquante Mille (9.350.000) francs CFA pour régler la facture de la Société Mozer International S.A. qui a bloqué les bagages de M. NANA Djababou ex-chargé d'Affaires du Togo à Moscou dans un port de Belgique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 28, ligne 01 (Frais de transports à l'occasion des missions à l'étranger, déplacements définitifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 166/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 167/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des Finances et du Budget, un crédit de Trois Millions (3 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des Finances et du Budget, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 168/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, un crédit de Dix Millions (10 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 169/MEF/DF/DCO du 4/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, un crédit de Dix Millions (10 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 179/MEF/DF/DCO du 10/3/97 — Il est mis à la disposition du Commandant de la Gendarmerie nationale, un crédit de Cent Vingt Millions (120 000 000) de francs CFA, destiné à la protection des libertés et assistance civile au titre de l'année 1997.

Cette somme sera mandatée à raison de Dix Millions (10.000.000) de francs CFA par mois.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 180/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un crédit de Cinq Millions (5 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 181/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 182/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Communication et de la Formation civique, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 183/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense nationale, un crédit de Cinq Millions (5 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Défense nationale, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 184/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 185/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, un crédit de Cinq Millions (5 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 186/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 187/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 188/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique une avance budgétaire de Trois Millions (3 000 000) de francs CFA au profit de la Radio-Kara pour l'achat de carburants et lubrifiants pour prévenir une rupture éventuelle d'émission dans la partie septentrionale du territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 720, chapitre 51, article 00, paragraphe 22, ligne 08 (carburants et lubrifiants pour véhicules administratifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 189/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un crédit de Quatre Millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 190/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Relations avec le Parlement, un crédit de Trois Millions Cinq Cent Mille (3 500 000) francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le ministre des Relations avec le Parlement, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04 (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 191/MEF/DF/DCO du 11/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération la somme de Cinq Millions Huit Cent Trente Quatre Mille Neuf Cent Quatre Vingt Six (5 834 986) francs CFA pour la réalisation des travaux dans les locaux de l'Ambassade du Togo au Ghana suite au cambriolage perpétré dans la nuit du 17 au 18 octobre 1996 dans ladite ambassade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23, ligne 99 (autres dépenses d'entretien) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 192/MEF/DF/DCO du 13/3/97 — Est et demeure rapportée la décision n° 269/MEF/DF/DCO du 20 décembre 1993, portant nomination de M. AMEGAH Sédalom Komla, régisseur de la caisse d'avance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

M. TCHALIM Mouza, n° Mle 032.656-J, comptable mécanographe principal de 2° échelon, en service au Cabinet du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit Cabinet en

remplacement de M. AMEGAÏH Sédalom Komla affecté à l'ambassade du Togo en Tripoli.

M. TCHALIM Mouza devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 195/MEF/DF/DCO du 14/3/97 — Il est mis à la disposition du président de la Première Foire Internationale Jeune Chambre (F.I.J.E.C.), un crédit de Quinze Millions (15.000.000) de francs CFA, destiné à faire face aux travaux de réparations et d'entretien des installations du site d'exposition « TOGO 2000 » dans le cadre de l'Organisation de la 1^{re} Foire Internationale Jeune Chambre qui aura lieu à Lomé du 5 au 15 mars 1997.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 7/MMETPT/DGMG du 13/3/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au sujet de la construction d'une station-service à Lomé, quartier Bè (sur l'avenue Pa de SOUZA).

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de Monsieur le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté n° 8/MMETPT/DGMG du 14/3/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à installer à Lomé Nyékonakpoè, angle de l'avenue F. Mitterrand et de l'avenue de Calais, une station-service d'hydrocarbures comportant :

- 1 kiosque ;
- 1 auvent ;
- 1 piste ;
- 1 cuve de 10 000 litres pour l'essence super ;
- 1 cuve de 10 000 litres pour l'essence ordinaire ;
- 1 cuve de 10 000 litres pour le gas-oil ;
- 1 cuve de 10 000 litres pour le pétrole ;
- 4 pompes multiproduits de marque « Schlumberger » ;
- 2 mélangeurs.

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :

- a) Le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) francs CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5/08/1960)
- Autorisation de construire,
- Autorisation de voirie.

La Société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 9/MMETPT/DGMG du 14/3/97 — Un permis de recherche pour or, métaux de base et diamant est accordé à la société CALIVADA INVESTMENTS INC. - 1207 493 ONTARIO LTD dans la région d'Akloa (Badou).

Conformément au plan à 1/200 000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Méridiens	Parallèles
AA	0°31'04"E	7°36'02"N
BA	0°39'06"E	7°36'02"N
CA	0°39'06"E	7°26'19"N
DA	0°31'04"E	7°26'19"N

Les sommets de ce périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

CIO - AA CIO - BA CIO - CA CIO - DA
 (CIO = CALIVADA INVESTMENTS INC. - 1207 493
 ONTARIO LTD ; A, B, C, D = Sommets du périmètre ; A
 = Akloa)

La superficie de la zone ainsi délimitée est 288 Km².

Les droits fixes et les redevances superficielles s'élèvent respectivement à trois cent mille F CFA (300 000) pour la délivrance du permis ou son renouvellement et à deux mille deux cent cinquante F CFA (2 250) par kilomètre carré (Km²) et par an.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les frais d'instruction de dossier (150.000 F CFA) et les droits fixes sont payés au Trésor Public avant l'instruction du dossier.

Les redevances superficielles sont payées au Trésor Public à la délivrance du permis.

Ce permis est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (2) fois, chacune pour une durée de deux ans.

A chaque renouvellement, la société CALIVADA INVESTMENTS INC. - 1207 493 ONTARIO LTD doit renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Pendant la durée du permis, la société CALIVADA INVESTMENTS INC. - 1207 493 ONTARIO LTD est tenue d'effectuer les travaux de recherche faisant l'objet de ce titre et de respecter le programme d'engagement des travaux et de dépenses qui a accompagné la demande de ce permis.

Le permis de recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de garantie ; mais il est cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

La société CALIVADA INVESTMENTS INC. - 1207 493 ONTARIO LTD est tenue de présenter un rapport annuel à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherche, le gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis à tout moment.

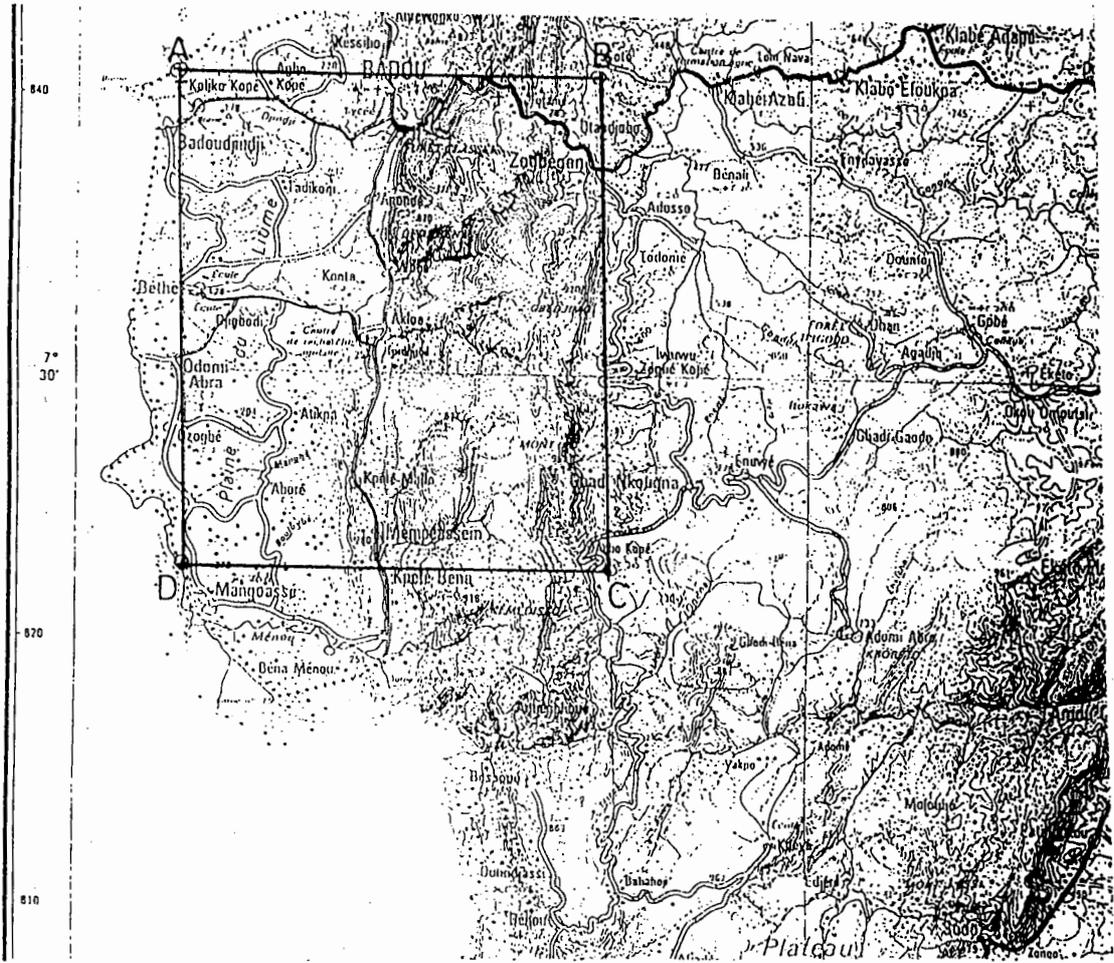
Permis AKLOA ⁴

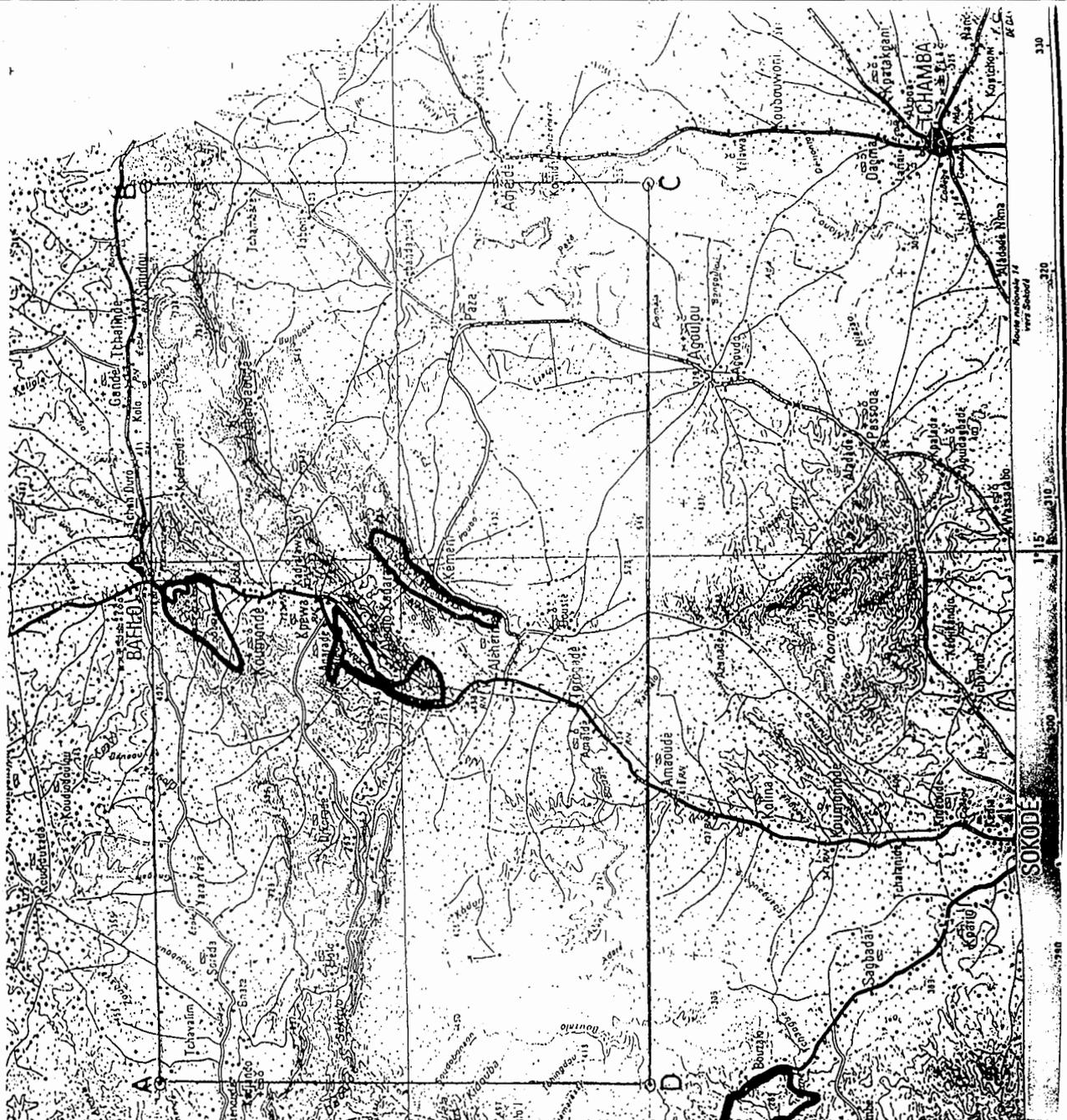
Coordonnées

<u>Sommets</u>	<u>Longitudes</u>	<u>Latitudes</u>
A	0° 31' 04" E	7° 36' 02" N
B	0° 39' 06" E	7° 36' 02" N
C	0° 39' 06" E	7° 26' 19" N
D	0° 31' 04" E	7° 26' 19" N

Superficie = 288 km²

Echelle: 1/200 000^e





Dermis ALEDJO-KADARA

Coordonnées

<u>mmets</u>	<u>Longitudes</u>	<u>Latitudes</u>
A	1° 02' 01" E	9° 21' 01" N
B	1° 23' 05" E	9° 21' 01" N
C	1° 23' 05" E	9° 08' 03" N
D	1° 02' 01" E	9° 08' 03" N

Superficie = 912 km²

Echelle: 1/200 000^e

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 40/MPEFP du 4/3/97 — Les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise ès-sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle III, option : magistrature, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme (section 17 du budget général) :

Etsé Komi Séna
Abotchi Ouwolouwoussé Yao-Kouma
Akuatsé Amenyo Kudzo
Ayéva Tcha-Tchibara
Dodzro Komlan
Fougou Kpaguidja
Ibrahim Awal
Koutob Naoto Tchontchoko
Tchagba Idrissou Sahidou
Ali Essodom
Gbadoé Edoh Dodji
Kuévidjen Ekué
Polo Sèla
Tchalo-Kadjamissi Kateyma

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 41/MPEFP du 11/3/97 — M. Gazaro-Wa-Gazaro Abdel-Aziz, n° mle 036511-R, ingénieur chimiste de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la Direction du Contrôle de Conditionnement des Produits et des Instruments de mesures à Lomé, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 42/MPEFP du 12/3/97 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents relevant des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE LA SANTE
25 septembre 1996

M. Kpogno Kokouvi Kossi, n° mle 035640-A, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon, en service au dispensaire de Yoto ;

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
1^{er} janvier 1997

M. Gbikpi-Benissan Tétévi Mawuéna, n° mle 035049-B, gardien de la Paix, 6^e échelon ;

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA
FORMATION CIVIQUE
07 juin 1996

M. Anyomi Koku, n° mle 024593-T, contrôleur technique de Radio Télévision principal, 3^e échelon.

Pendant la période de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 43/MPEFP du 12/3/97 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Atanley Madjrévi Abalovi, n° mle 030222-G et Gaglo Koffi Koumédjina, n° mle 030223-R, les arrêtés n° 1126/METFP du 17 décembre 1991 et 0261/METFP du 7 mars 1994 portant intégration.

Les contrôleurs des postes et télécommunications (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires respectivement du diplôme d'inspecteur de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Libreville (Gabon) et du diplôme de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteurs des P.T.T. dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'INTE- GRATION	DATE D'EFFET DE L'ANCIEN- NETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOU- VEAU CORPS
ATANLEY Madjrévi Abalovi n° mle 030222-G	Contrôleur PTT 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (cat. B - ind. 1250)	21/07/1989	Inspecteur PTT 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. A2 - ind. 1300)	29/01/1990	21/07/1989
GAGLO Koffi Koumédjina n° mle 030223-R	Contrôleur PTT princ. 1 ^{er} éch. (cat. B ind. 1450)	21/07/1993	Inspecteur PTT 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (cat. A2 - ind. 1500)	02/08/1993	21/07/1993

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

ATANLEY Madjrévi Abalovi

21.07.1991 : inspecteur des PTT de 2^e classe 4^e échelon
21.07.1993 : inspecteur des PTT de 1^{re} classe 1^{er} échelon
21.07.1995 : inspecteur des PTT de 1^{re} classe 2^e échelon
(indice 1600).

GAGLO Koffi Koumédjina

21.07.1995 : inspecteur des PTT de 1^{re} classe 2^e échelon
(indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 novembre 1996.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FORMATION CIVIQUE

Arrêté n° 3/MCFC/CAB du 7/3/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 62/MCC/CAB nommant M. Attikossie Tété Ata Kpoti, n° mle 035331-D, rédacteur en chef 1^{re} classe 2^e échelon, Attaché de Cabinet chargé de la Presse au Ministère de la Communication et de la Culture.

M. Attikossie Tété Ata Kpoti est remis à la disposition de la Direction Générale de la Communication.

M. Douiti Sourou, n° mle 013974-G, animateur de chaîne, 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé Attaché de Cabinet chargé de la Presse au Ministère de la Communication et de la Formation civique.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MCFC/CAB du 7/3/97 — M. Soumsa Kokou n° mle 01308-K, Ingénieur Radiodiffusion de Classe Exceptionnelle est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de la Communication et de la Formation Civique en remplacement de Mme Amoussou Mawulé partie à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté Inter. n° 25/MENR/MS du 11/3/97 — Les Maîtres-Assistants ci-dessous désignés en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin, admis au 8^e Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales organisé du 04 au 12 novembre 1996 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont nommés Maîtres de Conférences pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Il s'agit de :

M. Atakouma Dzayissé Yawo, n° mle 0402/PET, Pédiatrie
M. Mijiyawa Moustafa, n° mle 036240-A, Rhumatologie
M. Napo-Koura Gado Agarassi, n° mle 0413/PET, Anatomie Pathologique
M. Rédah Datouda, n° mle 035795-V, Hépatogastro-Entérologie

Arrêté Inter. n° 26/MENR/MS du 11/3/97 — Les Assistants chefs de Clinique ci-dessous désignés en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 22 au 29 juillet 1996 tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) sont nommés maîtres-assistants pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. Amégassi Mawulolo, n° mle 233015, Biophysique
M. Kpemissi Eyawelohn Touétam, n° mle 035795-V, O.R.L.
Mme Kponton Atia ép. Akpabie, n° mle 0407/PET, Rééducation.

Arrêté n° 020/MENR du 4/3/97 portant mise en place de la procédure d'aide aux projets d'établissement.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992, portant réorganisation du Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Convention de Financement n° 064/CD//96 signé le 23 juillet 1996 entre la République Togolaise et la République Française définissant l'exécution du Projet FAC Education-Togo ;

ARRETE

Article premier — Il est demandé aux établissements des Premier, Deuxième et Troisième Degrés de produire et d'exécuter un projet d'établissement. Ce projet vise à concentrer tous les revenus disponibles sur l'amélioration des résultats scolaires en exploitant les atouts de l'établissement et en intervenant sur les points faibles.

Art. 2 — Pour encourager les innovations pédagogiques, il est créé dans le cadre du Projet FAC Education, un fonds pour apporter une aide financière aux établissements qui présenteront un projet retenu par le comité de sélection

Art. 3 — Les modalités techniques relatives au choix des projets et à l'octroi de leur financement sont définies dans une lettre circulaire.

Art. 4 — Le comité de sélection des projets est composé de deux représentants de chacun des services suivants :

- Institut National des Sciences de l'Éducation (INSE)
- Direction de l'Enseignement du Premier Degré (DEPD)
- Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré (DEDD)
- Direction de l'Enseignement du Troisième Degré (DETD)
- Direction de la Formation permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques (DIFOP).

Art. 5 — La présidence du comité de sélection est assurée par le Secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche ou son représentant qui peut solliciter, au besoin, les conseils techniques de personnes ressources.

Art. 6 — Les Directeurs des Enseignements des Premiers, Deuxième et Troisième Degrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé le 4 Mars 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOLLI

Arrêté n° 27/MENR du 11/3/97 — Les maîtres-assistants délégués ci-dessous désignés, en service à l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 22 au 29 juillet 1996 tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) sont nommés maîtres-assistants de la manière suivante :

SCIENCES NATURELLES-AGRONOMIE

M. Guelly Kudzo Atsu, n° mle 234125, Biologie végétale
M. Bilabina Idès n° mle 234298, Biochimie-Nutrition
M. Adjétey-Bahun Adjétégan n° mle 033534-G, Phytotechnie.

MATHEMATIQUE-PHYSIQUE-CHIMIE

M. Aguiar Akani Charles, n° mle 212385, Chimie
M. Arégba Aworou Waste, n° mle 234720, Physique
M. Banna Magolména, n° mle 232316, Physique
M. Fadimba Koffi Ba'ana, n° mle 035343-H, Mathématiques
M. Tcharie Kokou, n° mle 232348, Mathématiques
M. Tchangbedji Gado, n° mle 232316, Chimie minérale
M. Kpépassi M'Boussou, n° mle 030919-R, Mathématiques
M. Bawa Limam Moctar, n° mle 232318, Chimie et microbiologie de l'eau.

LETTRES-SCIENCES HUMAINES

M. Amouzou Essè Aziagbé, n° mle 029365-P, Sociologie
M. Afokpa Kodjo J.B. n° mle 011757-F, Lettres modernes

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

M. Massina Palouki, n° mle 036028-N, Droit public
Mlle Kpotsra Séna Afiwa Elda, n° mle 036351-H, Droit privé
M. Dipéré Fogôte, n° mle 036474-C, Droit privé
M. d'Almeida Dossé Nomagnon, n° mle 022107-D, Droit privé
M. Aboudou-Salami Maman Sani, n° mle 023694-G, Droit public.

SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION

M. Pana Ewihn Liba, n° mle 030887-N, Economie rurale

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 28/MENR du 11/3/97 — M. Glitho Serge, n° mle 024048-A, maître-assistant en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session de 22 au 29 juillet 1996 tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), est nommé maître de Conférences en Germanistique pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 30/MENR du 12/3/97 — Est rapporté l'arrêté n° 046/DEPD/DAC du 31 janvier 1995 portant nomination de chef de division à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

M. Sessi Messan Mawuèna, n° mle 018084-E, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon est nommé chef de la division de la gestion financière et de la Comptabilité à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 31/MENR/SG du 14/3/97
Portant nomination

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 070/MENRS du 9 septembre 1992 portant nomination de directeurs adjoints à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

M. Gavi Tata n° mle 015259 — M. Secrétaire d'Administration Principal 2^e échelon, est nommé directeur adjoint à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Divers**MINISTERE DE LA SANTE**

Arrêté n° 47/MS du 13/3/97 — Une autorisation d'exploitation d'un cabinet Médical dénommé « le SABBAT » à Lomé est accordée au docteur Karsa Tchasseu Parfait.

Le docteur Karsa Tchasseu Parfait est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical sis à Tokoin-Wuiti (Lomé).

Arrêté n° 48/MS du 13/3/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical à Lomé est accordée au docteur Bossou Yao Gaspard, médecin.

Le docteur Bossou Yao Gaspard est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical sis à Adidogomé.

Arrêté n° 49/MS du 13/3/97 — Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical à Lomé est accordée au docteur Missohou Komi Mawuyanya, médecin.

Le docteur Missohou Komi Mawuyanya est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical sis à Abové (Lomé).

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 273/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.146.852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Johnson Kouassi Messan, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Johnson Kouassi Messan pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Messan Koffi Akpéné, né le 20 octobre 1967
Akouété, né le 22 mars 1971
Edo Ekoua Makafu, née le 14 mars 1973
Amisaba Mawusé, née le 28 avril 1973
Kokou Assiba Elom, né le 07 janvier 1976
Béniwoa Dodji, née le 10 septembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT TREIZE (286.713) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. Johnson Kouassi Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Komlan Ampah, né le 7 avril 1981
Kokouvi Bèni, né le 29 juin 1983.

Décision n° 274/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (419 424) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de QUATRE CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT (440 400) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Nayo Kossiwavi, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Nayo Kossiwa Yeli pour compter du 1^{er} juillet 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hélène Olga, née le 18 août 1965
Akoua M., née le 13 septembre 1967
Aladji Feyçale, né le 20 juin 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS (41 943) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et à QUARANTE QUATRE MILLE QUARANTE (44 040) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme Nayo Kossiwa Yeli au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 275/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. NABIGAH Yemboaté Batinia par arrêté n° 552/MEF/CR du 18 novembre 1991, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Officier de Police Adjoint 1^{re} classe 2^e échelon (indice 950, pourcentage 62 %) pour compter du 7 novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT CINQUANTE SIX (490 156) francs pour compter du 7 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à SIX CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (612 696) francs pour compter du 23 mai 1991 et à SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (643 332) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 77,50 %).

Les sommes perçues par M. NABIGAH Yemboaté Batinia pour compter du 7 novembre 1990 au titre de l'arrêté n° 552/MEF/CR du 18 novembre 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 276/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (1.245.156) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPETIGO Komla Mawulawoè, conseiller pédagogique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPETIGO Komla Mawulawoè pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawa Eméfa, née le 25 décembre 1969
Adjo Selom, née le 28 mai 1973
Abra Mawunya, née le 10 juin 1975
Essi Enyonam, née le 27 mars 1977
Kokougan Mawuena, né le 14 décembre 1977
Adzovi Mawuli, née le 12 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (311.289) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. Kpétigo Komla Mawulawoè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Kokou Dzifa né le 28 avril 1982.

Décision n° 277/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (950 256) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADABRA Kodzo Messah Souka, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADABRA Kodzo Messah Souka pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjovi Enyo, née le 03 novembre 1969
Kokou Dzigbodi, né le 29 septembre 1971
Adjo Mawuyanya, née le 25 février 1974
Ablewaga, née le 07 septembre 1976
Kokou Dela, né le 09 juin 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE DEUX (190 052) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. Adabra Kodzo Messah Souka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossi Sèlom, né le 06 février 1983
Abra Akpéko, née le 12 novembre 1985.

Décision n° 278/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 670, pourcentage 61,25 %) au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE UN MILLE CINQ CENT HUIT (341 508) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (358 584) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ODOUSAMSON Idi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

M. Odou-Samson Idi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assibi Fatilatou, née le 27 août 1977
Abdel Kader, né le 7 juin 1980.

Les retenues restant dues par M. Odou-Samson Idi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 279/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1 834 956) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de UN MILLION NEUF CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT HUIT (1 926 708) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MATHIA Apoté Dodji, ingénieur agronome de classe exceptionnelle du corps du personnel d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MATHIA Apoté Dodji pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dayi Dzifa, né le 25 août 1974
Otu Hola, né le 30 décembre 1976
Messan Mékaéli, né le 07 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUTRE VINGT SEIZE (183 496) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ONZE (192 671) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. MATHIA Apoté Dodji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Anani Vignon né le 04 mars 1982.

Les retenues restant dues par M. Mathia Apoté Dodji au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 280/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1 146 852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MESSA-GAVO Anani Totékpomawu, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Messa-Gavo Anani Totékpomawu

pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amavi Délali, née le 26 octobre 1968
Kossivi Seena, né le 30 mai 1971
Alidjinou Komi, né le 31 mars 1973
Afi Mawuse, née le 11 juillet 1975
Essi Mawoussi, née le 05 juin 1977
Ablavi Edem, née le 23 octobre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT TREIZE (286 713) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. Messa-Gavo Anani Totékpomawu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Massan Venunye, née le 13 août 1982
Adjo Wolanyo Eméfa, née le 22 avril 1985.

Décision n° 281/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) francs pour compter du 30 août 1993 et UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1 223 316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme GBEASSOR Akpé Mawouto épouse POLO, institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme Gbéassor Akpé Mawouto épouse Polo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pensions.

Décision n° 282/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1 467 972) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KAVEGE Kossi Messan Théophile, ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunication, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1996.

M. KAVEGE Kossi Messan Théophile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3^e enfant ci-après désigné :

Kodjo Elom, né le 10 juillet 1972
Ayaovi Mawussé Akpéné, né le 26 septembre 1974
Enam Doededzi A. D. M., née le 16 juin 1989.

Les retenues restant dues par M. Kavége Kossi Messan Théophile au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 283/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt un mille trois cent vingt (1 081 320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. DEKU Komla Amédzro, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEKU Komla Amédzro pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi Dzinefa, née le 3 mars 1967
 Kodzo Dugbé, né le 7 juillet 1969
 Ama Kafui, née le 30 octobre 1971
 Kosi, né le 24 février 1974
 Kofi Wolali, né le 18 juin 1976
 Akuvi Dzighodi, née le 13 juin 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix mille trois cent trente (270 330) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 284/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension proportionnelle indice 1750 pourcentage 26 % au montant annuel de trois cent soixante dix huit mille six cent quarante quatre (378.644) francs pour compter du 1^{er} avril 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Christian, ingénieur géologue de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel des Travaux publics et des Techniques Industrielles admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à quatre cent soixante treize mille trois cent quatre (473.304) francs pour compter du 23 mai 1991 et de quatre cent quatre vingt seize mille neuf cent soixante huit (496.968) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 32,5 %).

Les retenues restant dues par M. Lawson Christian au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 285/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1250, pourcentage 67,50 %) au montant annuel de sept cent deux mille cent cinquante six (702 156) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de sept cent trente sept mille deux cent soixante huit (737 268) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOUGLO Tété Kokou, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

M. TOUGLO Tété Kokou pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Eté Akofato né le 7 janvier 1980.

Les retenues restant dues par M. TOUGLO Tété Kokou au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 286/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté, concédée à M. KPANDJA Tchinn par arrêté n° 176/MEF/CR du 21 mars 1984, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier de Police 5^e échelon (indice 825, pourcentage 68 %) pour compter du 13 décembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à quatre cent soixante six mille huit cent cinquante six (466 856) francs pour compter du 13 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549 240) francs (pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991 et à cinq cent soixante seize mille sept cent huit (576 708) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. KPANDJA Tchinn (taux 25 %) est fixé à cent seize mille sept cent seize (116 716) francs pour compter du 13 décembre 1990, à cent trente sept mille trois cent dix (137 310) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent quarante quatre mille cent soixante dix sept (144 177) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. KPANDJA Tchinn au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 13 décembre 1990 suivant l'arrêté n° 176/MEF/CR du 21 mars 1984 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 287/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de neuf cent cinq mille quatre (905.004) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFO Issa, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFO Issa pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayoub, né le 09 mai 1970
 Tchabi Abasse, né le 08 novembre 1972
 Binta Owosso, née le 25 janvier 1975
 Ayéfoumi, né le 25 juillet 1978
 Owolayai K., née le 07 août 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt un mille un (181.001) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995.

M. AFO Issa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Yahmani Oloudé, né le 19 septembre 1981
Abdul Razak, né le 31 octobre 1983
Djéri Farouk, né le 20 janvier 1987.

Les retenues restant dues par M. AFO Issa au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 288/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de neuf cent soixante sept mille quatre cent quatre (967 404) franc pour compter du 1^{er} janvier 1995 et un million quinze mille sept cent quatre vingt huit (1 015 788) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KPODAR Ayélé Séna Mawuto épouse SAMEY, agent technique de Santé principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme KPODAR Ayélé Séna Mawuto épouse SAMEY au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 289/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million vingt neuf mille huit cent vingt huit (1 029 828) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et de un million quatre vingt un mille trois cent seize (1 081 316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEROU Tchaa Kouédor, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

Les retenues restant dues par M. TCHEROU Tchaa Kouédor au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 290/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1 092 240) francs pour compter du 25 janvier 1995 et de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOREIRA Kossi, adjoint technique de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux publics et techniques industrielles, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. MOREIRA Kossi pour compter du 25 janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Issoumaëlo, né le 22 juillet 1968
Satiatou Edith, née le 3 octobre 1972
Kokou Babatoundé, né le 2 avril 1975
Kossiwa Idiatou, née le 15 mai 1977
Ayodélé Bilola, née le 8 janvier 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 25 janvier 1995 et à deux cent vingt neuf mille trois cent soixante onze (229 371) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. MOREIRA Kossi pourra prétendre, pour compter du 25 janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Kodjovi Adamvi A. né le 24 novembre 1986.

Les retenues restant dues par M. MOREIRA Kossi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 291/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante quatre (1 185 864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1 245 156) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKLU Yawo Mesa, assistant médical principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKLU Yawo Mesa pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 19 septembre 1972
Komlanvi Agbessi, né le 21 mai 1974
Adzovi, née le 14 juin 1976.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} février 1996 au titre de son 4^e enfant Awovi Mawuse Enyonam née le 3 janvier 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (118 586) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996, de cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt (177 880) francs pour compter du 1^{er} février 1996 et de cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatorze (186 774) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. EKLU Yawo Mesa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Awovi Mawuse Enyonam née le 3 janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI, M. EKLU Yawo Mesa ne pourra plus bénéficier, pour compter du 1^{er} février 1996, des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Awovi Mawuse Enyonam née le 3 janvier 1980.

Les retenues restant dues par M. EKLU Yawo Mesa au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 292/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75 %) au mon-

tant annuel de sept cent quatre vingt mille cent quatre vingt (780 180) francs pour compter du 1^{er} août 1991 et de huit cent dix neuf mille cent quatre vingt (819 180) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. NASSENDA Akoh, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. NASSENDA Akoh pour compter du 1^{er} août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bamonti, né le 23 novembre 1959
 Assibi Tompoa, née le 09 juillet 1966
 Affany, née le 22 septembre 1969
 Affi Arzouma, née le 13 avril 1971
 Linanipo, née le 13 avril 1973
 Paguedamé, né le 21 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quinze mille quarante cinq (195 045) francs pour compter du 1^{er} août et à deux cent quatre mille sept cent quatre vingt quinze (204 785) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. NASSENDA Akoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Boulabiyi, né le 05 janvier 1977
 Imou Lalle B., née le 20 août 1977
 Yimou Lardja S., né le 09 octobre 1979
 Imou Baguebani, né le 05 mai 1980
 Larleng Sièbinyett, née le 07 février 1982
 Assana - Yéntème, née le 18 mai 1986
 Fousséna-Yémpaben née le 18 mai 1986
 Bitchecline Sinambate, né le 19 décembre 1986
 Aklesso Youmane, né le 16 juin 1991.

Les retenues restant dues par M. NASSENDA Akoh au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 293/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile proportionnelle concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Mewonawovo Kofi, brigadier-chef de police 2^e échelon est révisée et fixée à 49 % des émoluments correspondant au grade de brigadier chef de police 2^e échelon (indice 900) pour compter du 14 avril 1989 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à trois cent quarante neuf mille cinq cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366.992) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension est fixé à 61,25 % et le montant annuel à quatre cent cinquante huit mille sept cent quarante huit (458.748) francs pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 303/MEF/CR du 19 avril 1990 pour compter du 14 avril 1989 et les sommes dues au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 294/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 76,25 %) au montant annuel de six cent soixante six mille deux cent soixante quatre (666.264) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de six cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (699.588) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAKOUGNADI Kpatcha Yao, brigadier chef de police 5^e échelon du corps du personnel de la Police, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. TAKOUGNADI Kpatcha Yao pour compter du 1^{er} janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mazalou, née le 2 octobre 1968
 Agli Ezzo, né le 27 novembre 1968
 Takouda Meveyinowou, né le 15 décembre 1968
 Tchilalo, née le 8 août 1969
 Baka, né le 24 mai 1969
 Aziki Yao, né le 15 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille cinq cent soixante six (166.566) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 à cent soixante quatorze mille huit cent quatre vingt dix sept (174.897) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. TAKOUGNADI Kpatcha Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Meyebine-Esso, née le 8 février 1976
 Madanawé, née le 27 mars 1976
 Eyana, née le 14 novembre 1976
 Wiyao-Tom, né le 29 septembre 1977
 Manklébe, née le 31 janvier 1978
 Kondoh, né le 6 juin 1979
 Tchilalo, née le 14 novembre 1979
 Daou Tagba, né le 1^{er} mars 1981
 Tchaa, né le 10 avril 1981
 Essoyo Mèwe, né le 26 novembre 1981
 Balakyem, né le 30 août 1984
 Adessoli, né le 9 septembre 1987
 Hodohalou, née le 15 février 1988
 Atchalimondom, né le 3 mai 1988
 Hèzouwè, né le 25 janvier 1990.

Les retenues restant dues par M. TAKOUGNADI Kpatcha Yao au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 295/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 52,50 %) d'un montant annuel de deux cent soixante deux mille cent trente six

(262.136) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve EKPEVI Affi, née DEDEYIHO
Mme veuve EKPEVI Affi, née HOUEGNINO,

épouses de feu EKPEVI Komlan Mensah, adjoint technique d'Agriculture principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Agriculture en retraite, décédé le 15 septembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve EKPEVI Abla, née ADJAGBALE, épouse de feu EKPEVI Komlan Mensah, adjoint technique d'Agriculture principal 1^{er} échelon en retraite, décédé le 15 septembre 1993, une pension de veuve au montant annuel de soixante cinq mille cent trente quatre (65.534) francs pour compter du 8 août 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille trois cent vingt (39.320) francs pour compter du 1^{er} juin 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koudjo, né le 1^{er} janvier 1974
Wassé, née le 10 mai 1976
Ouké, née le 10 mai 1976
Yawavi, née le 15 juillet 1976
Komlanvi, né le 20 juillet 1976
Atsou, né le 30 juillet 1976
Etsè, né le 30 juillet 1976
Amavi, née le 11 septembre 1976
Djigbodi, née le 29 août 1979
Edoh, né le 7 novembre 1979
Affi, née le 30 novembre 1979
Kokouvi, né le 28 octobre 1981
Owoué, né le 23 décembre 1981
Dopé, née le 7 octobre 1982
Massan, née le 9 février 1984
Amlamessi, née le 3 octobre 1985
Kokouvi, né le 22 janvier 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOMLAN Koffi Ouhlouédjimidé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 296/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1250, pourcentage 53,75 %) d'un montant de un million cent dix huit mille deux cent cinquante six (1.118.256) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KATANGA Yana, née SALIKPETA, épouse de feu KATANGA Kpadja Comlan, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, décédé le 23 juin 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante cinq mille neuf cent treize (55.913) francs pour compter du 7 juillet 1993 et de cinquante huit mille sept cent neuf (58.709) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lassabèlè Malawè, née le 4 juin 1973
Hodalou, née le 7 avril 1975
Pissinèwè Essobiou, né le 30 septembre 1977
Bidenam Gnakalou, née le 8 juin 1981
Magnoudèwa Abidé, née le 17 juillet 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KATANGA Poro Tchakpa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu KATANGA Kpadja Comlan au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 297/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMEGANVI Adjélé Akofa, née WILSON, épouse de feu AMEGANVI Kwassi Ezou, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450, pourcentage 48,75 %) (en retraite) décédé le 27 juin 1993, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille cent vingt six (294.126) francs pour compter du 3 août 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cinquante huit mille huit cent vingt six (58.826) francs pour compter du 3^e août 1994 à l'orpheline Ami Séfako Délali, née le 11 avril 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. AMEGANVI Koffi Agbéko chargé de sa tutelle.

Décision n° 298/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MOEVI-AKUE Ayélévi, née ATTIOGBE, épouse de feu MOEVI-AKUE Kpakpo André, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 19 octobre 1995, une pension de veuve au montant annuel de deux cent soixante six mille deux cent quatre vingt dix huit (266.298) francs pour compter du 1^{er} novembre 1995 et de deux cent soixante dix neuf mille six cent dix huit (279.618) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 299/CRT-DP du 6/3/97 — Les pensions attribuées par arrêtés n° 415/MEF/CR du 18 juillet 1985 et 431/MEF/CR du 23 août 1988 aux veuves et orphelins de

feu AKAKPO-TOULAN Folivi, sont révisées et fixées à 38 % des émoluments correspondant au grade de magistrat de 1^{er} grade 2^e échelon indice 2500 pour compter du 15 janvier 1991 en application des dispositions de l'article 45 delaloi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension de veuve est fixé à cent quatre vingt dix sept mille six cent quarante trois (197.643) francs pour compter du 15 janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de pension de veuve est porté à deux cent quarante sept mille cinquante six (247.056) francs (pourcentage 47,50 %) pour compter du 23 mai 1991 et à deux cent cinquante neuf mille quatre cent sept (259.407) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

La date d'effet de cette nouvelle pension est fixée au :

— 15 janvier 1991 pour la veuve AKAKPO-TOULAN Démeho Sendey, née AGBODJI
— 5 août 1996 pour la veuve AKAKPO-TOULAN Efa, née ZEKPA.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins est fixé à soixante dix neuf mille cinquante sept (79.057) francs pour compter du 15 janvier 1991, à quatre vingt dix huit mille huit cent vingt deux (98.822) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent trois mille sept cent soixante deux (103.762) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par feu AKAKPO-TOULAN Folivi au titre de validation et les sommes perçues au titre des arrêtés n° 415/MEF/CR du 18 juillet 1985 et 431/MEF/CR du 23 août 1988 seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Le reste sans changement.

Décision n° 300/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1050, pourcentage 75 %) d'un montant de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1.310.688) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TETEVI Afiwa Djigbodi, née LOKO, épouse de feu TETEVI Komi Tété, aide-géomètre de classe exceptionnelle, décédé en retraite le 4 août 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante cinq mille cinq cent trente cinq (65.535) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de soixante huit mille huit cent douze (68.812) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kokou, né le 15 octobre 1975
Abla Dédévi, née le 5 août 1975
Kossi, né le 1^{er} février 1976
Koko Afi, née le 9 septembre 1977
Akossiwa Mablé, née le 25 novembre 1979
Koffi Essenam, né le 8 janvier 1982
Komla Benjamin, né le 31 mars 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TETEVI Kodjovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu TETEVI Komi Tété au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 301/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 2075, pourcentage 53,75 %) d'un montant de un million huit cent cinquante six mille deux cent quatre vingts (1.856.280) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SANT'ANNA Akouavi Sitsofé, née ABOTSI épouse de feu SANT'ANNA Senalo Kwami, commissaire principal de Police 4 échelon du corps du personnel de la Sûreté nationale, en retraite, décédé le 14 novembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt douze mille huit cent quatorze (92.814) francs pour compter du 1^{er} décembre 1993 et de quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante six (97.456) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Enyovi Kokou, né le 12 janvier 1977
Efua Sika Nunya, née le 11 mai 1979
Kwami Dzifa, né le 15 septembre 1984.

Les retenues restant dues par feu SANT'ANNA Senalo Kwami au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme SANT'ANNA Akouavi Sitsofé, née ABOTSI, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 302/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1000, pourcentage 80 %) d'un montant de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt seize (1.331.496) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MENSAH-DAKU Ayoko, née HAGBE épouse de feu MENSAH-DAKU Aményuendé Clément, contre-maître principal 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (en retraite) décédé.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante six mille cinq cent soixante quinze (66.575) francs pour compter du 6 avril 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Viwoassi Amivi, née le 22 février 1975
Massanvi, née le 30 août 1977
Amédéhoého Ablavi, née le 8 janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MENSAH-DAKU Aményuéné Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 303/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 590, pourcentage 75 %) d'un montant de six cent soixante quinze mille cent vingt (675.120) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ASSOULABI Latré Djidoula, née LAWSON, épouse de feu ASSOULABI Glédon Alipoé, brigadier de Police 4^e échelon du corps du personnel de la Sûreté nationale togolaise en retraite, décédé le 13 juin 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 304/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

SONHAYE Tchopou, née CHRATCHI, pour compter du 1^{er} juin 1992

SONHAYE Assaye, née PIOUS, pour compter du 1^{er} juin 1992

SONHAYE Oufoko Adja, née FANKEBA, pour compter du 1^{er} janvier 1993

SONHAYE Aléwa, née FARE, pour compter du 1^{er} janvier 1996

épouses de feu SONHAYE Nadjombé, adjoint administratif de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 10 mai 1992 une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt (87.380) francs pour compter du 1^{er} juin 1992 et de quatre vingt onze mille sept cent quarante neuf (91.749) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1^{er} juin 1992 et de soixante treize mille quatre cent (73.400) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kpandja, né le 26 juin 1975
Agbanti Djabar, né le 30 mars 1967 (infirmes)
Wada, né le 28 juin 1968 (infirmes).

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'orphelin Kpandja et à titre viager pour les infirmes, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront servis entre les mains de M. NISSAWOU Bitaffa Napo chargé de leur tutelle.

Décision n° 305/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 52,50 %) d'un montant de sept cent quatre vingt six mille quatre cent huit (786.408) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TABAGO Gora, née BISSANG, épouse de feu TABAGO Gora, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en activité le 4 janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille trois cent vingt un (39.321) francs pour compter du 1^{er} février 1995 et de quarante un mille deux cent quatre vingt huit (41.288) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Bayoma, née le 17 juillet 1977
Dissirama, né le 1^{er} février 1980
Djema, née le 17 juillet 1981
Atiba, née le 6 septembre 1983
Goményéna, née le 30 janvier 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ASSOULABI Hatinkouma Midakena, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 306/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 75 %) d'un montant de un million neuf cent trente quatre mille huit cent trente deux (1.934.832) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABRANGAOU Akéme, née TCHAFALA, épouse de feu ABRANGAOU Atcha Bilénya, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement en retraite, décédé le 23 mai 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt seize mille sept cent quarante deux (96.742) francs à l'orphelin Larba, né le 25 février 1976 pour compter du 1^{er} juin 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénoté seront versés entre les mains de M. ABRANGAOU Handa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 307/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 2050, pourcentage 51,25 %) d'un montant de un million sept cent quarante huit mille six cent seize (1.748.616) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve YAOSIKA Essi Akofa, née BUTU, épouse de feu YAOSIKA Mawulé Anku, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du corps du personnel de l'enseignement, décédé en activité le 3 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt sept mille quatre cent trente un (87.431) francs pour compter du 30 janvier 1995 et de quatre vingt onze mille huit cent trois (91.803) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akossiwa Delali, née le 13 décembre 1987
Kossi, né le 19 novembre 1989
Adzoa Augusta, née le 19 juillet 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénoté seront versés entre les mains de M. ADJA-KOADADE Agbemo Kwassi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 308/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1250, pourcentage 48,75 %) d'un montant de un million quatorze mille deux cent quarante (1.014.240) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GADESSE Ama Mawuanyo, née SOWU, épouse de feu GADESSE Yawo, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en activité le 17 août 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante mille sept cent douze (50.712) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de cinquante trois mille deux cent quarante six (53.246) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komlan, né le 18 février 1975
Afi, née le 6 août 1976
Yawo Amegan, né le 14 juillet 1977

Essi, née le 9 décembre 1979
Massan Akou, née le 27 juillet 1983
Afiwa, née le 21 juin 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénotés seront versés entre les mains de Mme GADESSE Ama, née SOWU administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu GADESSE Yawo au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 309/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1350, pourcentage 53,75 %) d'un montant de un million deux cent sept mille sept cent quatre (1.207.704) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TCHONA Amé Méléwomé, née OTOGBE, épouse de feu TCHONA Yao Ayédzo, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé le 9 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante mille trois cent quatre vingt cinq (60.385) francs pour compter du 1^{er} février 1994 et de soixante trois mille quatre cent cinq (63.405) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchalah Ayégbémi, né le 23 octobre 1975
Kawoègni Odjoko, né le 23 octobre 1980
Abla Katchénabi, née le 18 octobre 1983
Komlan K. né le 3 décembre 1985
Komi Damien, né le 26 septembre 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénotés seront versés entre les mains de M. TCHONA Ognankotan Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu TCHONA Yao Ayédzo au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 310/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SASSOU Akoéba, née AHOUEGBALO, épouse de feu SASSOU Efoé Michel, ouvrier principal 2^e échelon des CFT (indice 591, pourcentage 60 %) en retraite décédé le 24 décembre 1995 une pension de veuve au montant annuel de cent quarante sept mille cinq cent quarante six (147.546) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de cent cinquante quatre mille neuf cent vingt trois (154.923) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité (indice 270, pourcentage 70 %) au montant annuel de soixante dix mille six cent quarante deux (78.642) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de quatre vingt deux mille cinq cent soixante quatorze (82.574) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 311/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1800, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Elevage, des Eaux et Forêts est porté pour compter du 1^{er} août 1996 de 10 à 15 % de sa pension principale un million deux cent cinquante huit mille deux cent soixante (1.258.260) francs l'an au titre de son 4^e enfant Afiyo Délali, née le 23 mars 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt huit mille sept cent trente neuf (188.739) francs pour compter du 1^{er} août 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Afiyo Délali, née le 23 mars 1979 pour compter du 1^{er} août 1996.

Décision n° 312/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mme TOULEASSI Afi Lawoè, épouse ACOLATSE, institutrice principale 3^e échelon (indice 1650, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Enseignement, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale de un million cent cinquante trois mille quatre cent quatre (1.153.404) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abléwa Aboè, née le 21 août 1962
Ablavi Délali, née le 10 novembre 1964
Kodjo Enyonam, né le 18 avril 1966
Abléwa Sika, née le 28 novembre 1967
Amavi Soké, née le 17 avril 1971
Adjoa Massan, née le 18 septembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante un (288.351) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 313/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. HOVI Kokou Mawuna, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 75 % dont 45 % imputable à la CRT) du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1^{er} juillet 1996 de 10 à 20 % de sa pension principale de cinq cent trente mille huit cent trente deux (530.832) francs l'an au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-après désignés :

Ankou Agbelengo, né le 13 août 1975
Kofikuma Edem, né le 13 février 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent six mille cent soixante sept (106.167) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 314/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BAHONAKE Aneyou Boholi Kpatcha, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 110 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10 à 25 % de sa pension principale de sept cent quatre vingt dix huit mille neuf cent (798.900) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1993 et huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

N'Nah, née le 20 mars 1964
Gnissim-Abalo, né le 27 janvier 1966
Manani, née le 19 avril 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt cinq (199.725) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993 et à deux cent neuf mille sept cent huit (209.708) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 315/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOULANKPAMA Kokou Konovi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1304 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de trois cent onze mille vingt huit (311.028) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1996 et de trois cent vingt six mille cinq cent quatre vingts (326.580) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Wountorama, née le 29 avril 1976
Djemnaka, née le 8 septembre 1976
Madantobina, née le 10 janvier 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente un mille cent trois (31.103) francs pour compter du 1^{er} juin 1996 et à trente deux mille six cent cinquante huit (32.658) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KOULANKPAMA Kokou Konovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} juin 1996.

Décision n° 318/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 62,5 %) d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ADJATO Yawa, née ZOZO, épouse de feu ADJATO Ko-

kou Kpassira, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2398 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 27 juillet 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 24 novembre 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kokouvi, né le 11 mars 1981
Kossi, né le 6 février 1983
Kpandjo, né le 12 avril 1987
Atoki, né le 12 avril 1987
Menssavi, né le 2 juillet 1992.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé, pour compter du 24 novembre 1994, à vingt neuf mille neuf cent cinquante huit (29.958) francs et à trente un mille quatre cent cinquante six (31.456) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPASSIRA Koffi Asso, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 319/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, pour compter du 17 avril 1995, une pension temporaire d'orphelins (indice 480, pourcentage 38,75 %) au montant annuel de quinze mille quatre cent quatre vingt (15.480) francs et de seize mille deux cent cinquante trois (16.253) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés, orphelins de feu KOMBATE Mondou, caporal 5^e échelon n° mle 7029 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 16 janvier 1995 :

Yandouté, née le 20 septembre 1986
Nadibe, né le 15 avril 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24.964) francs pour compter du 17 avril 1995 et de vingt six mille deux cent quatorze (26.214) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DAPAC Candjéloi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 320/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kpanté, né le 26 mai 1983
Napou, née le 2 mars 1984
Gnamba, née le 5 juin 1985
Aliasse Nadjombé, né le 28 septembre 1989

enfants de feu TCHAYE Kassim, Maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 911 du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé en activité le 19 septembre 1994, une pension temporaire d'orphelins (indice 800, pourcentage 57,5 %) au montant annuel de trente huit mille deux cent quatre vingt deux (38.282) francs pour compter du 18 juin 1995 et de quarante mille cent quatre vingt seize (40.196) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHABORE Idrissou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 321/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 80 %) d'un montant de neuf cent trente deux mille quarante (932.040) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOTSOLE Dovi, née AKPAKI, épouse de feu KOTSOLE Okoba, Maréchal des Logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé en retraite le 25 mai 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} juin 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante six mille six cent huit (46.608) francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Témtan, née le 14 novembre 1973
Ognadou, né le 24 décembre 1974
Lessan, née le 23 août 1976
Nabidou Kossiawavi, née le 29 octobre 1978
Ezi, né le 23 avril 1981
Letan Abologou, née le 2 février 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOTSOLE Koffi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 322/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} octobre 1995 à chacun des enfants mineurs ci-dessus désignés, orphelins de feu A GBOLOSSOU Komlan, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon (indice 420, pourcentage 53,75), n° mle 0821 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 20 septembre 1995 :

Adjoa, née le 29 septembre 1975
Akossiwa, née le 31 juillet 1977
Komla Kuma Dodji, né le 30 janvier 1979
Komi, né le 5 mai 1980
Yawovi Agbessi, né le 28 juin 1984

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. KLOUTSE Yawo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 323/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MENSAH Akossiwa, née GBADAGO, épouse de feu MENSA Komi Domélaka, gendarme 4^e échelon n° mle 056, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 26 septembre 1990, une pension de veuve (indice 600, pourcentage 40 %) au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 2 novembre 1991 et de cent quatre mille huit cent cinquante six (104.856) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 2 novembre 1991, une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés :

Kodzo Kékérébeshi, né en 1974
Domékpé Akossiwa, née en 1978.

Le montant annuel de la pension temporaire prévu à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ME NSAH Kwami Hosé, chargé de leur tutelle.

Décision n° 324/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 350, pourcentage 37,5 %) d'un montant de deux cent dix mille quatre cent quarante huit (218.448) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en

règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TELOU Yawa, née AKATOUYOM, épouse de feu TELOU Koffi, soldat de 1^{re} classe n° mle 7493 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes, d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalant à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} juillet 1992, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Hézouwè, né le 27 juin 1989
Yoou Abalo, né le 16 janvier 1992.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur les base du paragraphe I alinéas 1 et 4 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TA NDA NI Bassamh, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 325/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve TECLAR Afiavi Kafumawu, née GBIKPI, épouse de feu TECLAR Danklou, contrôleur des PTT principal 2^e échelon indice 1550, pourcentage 80 % (en retraite) décédé le 14 décembre 1991 une pension de veuve au montant annuel de cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515.952) francs pour compter du 10 septembre 1995 et de cinq cent quarante un mille sept cent cinquante (541.750) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 326/CRT-DP du 6/3/97 — Les pension attribuées sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mmes veuves :

MENSAH Abosea, née MOUZOU
MENSAH Apolé, née ZEKPA,

épouses de feu ME NSAH Kouévi, adjoint administratif hors classe (indice 874, pourcentage 67,50 %), sont reversées à Mme veuve ME NSAH Djabi, née TA NARIBA pour compter du 1^{er} août 1994.

Le montant annuel de la nouvelle pension attribuée à Mme veuve ME NSAH Djabi, née TA NARIBA est fixé à

deux cent quarante cinq mille quatre cent soixante douze (245.472) francs pour compter du 1^{er} août 1994 et à deux cent cinquante sept mille sept cent quarante sept (257.747) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues pour compter du 1^{er} août 1994 par Mme veuve ME NSAH Djabi, née TA NARIBA au titre de l'arrêté n° 013/VF/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 327/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DOSSAH Elisabeth, née Agomoudjé, épouse de feu DOSSAH Djibaho Philippe, contremaître principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) du corps du personnel des travaux publics en retraite décédé le 26 août 1995, une pension de veuve au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent dix huit (349.518) francs pour compter du 10 octobre 1995 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt dix (366.990) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 328/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 750, pourcentage 65 %) d'un montant de huit cent onze mille trois cent quatre vingt douze (811.392) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KPA-NAKE Essenam, née ALETE, épouse de feu KPA NAKE Anny, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2556 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 25 février 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial des hommes de troupe, d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalant à quatre (4) années de rente d'invalidité viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité pour compter du 18 juillet 1995 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Abiré, née le 22 février 1982
Aklesso Yao, né le 28 avril 1985
Badamasi, né le 17 avril 1987
Bouéréou, né le 21 septembre 1990
Hèzou, né le 26 avril 1993
Essouham, né le 4 mai 1994.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé à cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (59.292) francs pour compter du 18 juillet 1995 et à soixante deux mille deux cent cinquante huit (62.258) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPA NAKE Essodom-nabou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 329/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 46,25 %) d'un montant de cinq cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante huit (596.568) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BALE Srira, née LOOKY
Mme veuve BALE Nounfo Yaba, née NIKABOU,

épouses de feu BALE Tchelim Abalo, ingénieur adjoint d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, décédé le 22 février 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} mars 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante neuf mille six cent cinquante sept (59.657) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mazamesso, née le 31 juillet 1978
Manguiliwè, née le 20 février 1979
Eyaba, né le 28 septembre 1980
Balaki-Yém, né le 6 janvier 1991
Mèhèza, née le 6 octobre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KADARI N G Komi Batchabèdè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenus restant dues par feu BALE Tchelim Abalo au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 330/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de treize mille huit cent soixante sept (13.867) francs pour compter du 15 décembre 1993 et de quatorze mille cinq cent cinquante neuf (14.559) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawa Ahuèfa, née le 17 septembre 1987
Kodjo, né le 17 septembre 1990,

enfants de feu KOTCHADJO Kokou, gardien de la paix 6^e échelon (indice 430, pourcentage 38,75 %) du corps du personnel de la Sécurité nationale, décédé en retraite le 20 janvier 1992.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de vingt deux mille quatre cent soixante huit (22.468) francs pour compter du 15 décembre 1993 et de vingt trois mille cinq cent quatre vingt douze (23.592) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par feu KOTCHADJO Koku au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. TOSSOUKPE Edjiwonou Djidjonou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 331/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante quatre mille sept cent soixante huit (54.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abravi Enyonam, née le 18 avril 1972
Komi, né le 8 février 1975
Ama, née le 27 novembre 1976
Afua, née le 13 juillet 1979
Komla, né le 21 avril 1981,

enfants de feu AMEDZROVI Amuzu Koku, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 48,75 %), décédé le 18 décembre 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. AMEDZROVI Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AMEDZROVI Amuzu Koku au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 332/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 670, pourcentage 71,25%) d'un montant de sept cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quarante quatre (794.544) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MELEBOU Tchilalo, née AGOZO, épouse de feu MELEBOU Gnèyou Makpao, préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et des Forêts, décédé en activité le 16 juillet 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille sept cent vingt six (39.726) francs pour compter du 22 juin 1993 et de quarante et un mille sept cent

treize (41.713) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Yao Essohanam, né le 25 août 1973
Afi Akpossohalo, née le 7 décembre 1973
Médalani Hodalo, née le 21 novembre 1975
Tchamiè, né le 3 mai 1979
Palamwé, né le 29 novembre 1981
Mazalo, née le 18 août 1984
Carango Hodabalo, né le 2 novembre 1987
N'Djindou Essoyo, née le 24 octobre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. MELEBOU Payapoko, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 333/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 1150, pourcentage 47,50%) d'un montant de neuf cent neuf mille cent soixante huit (909.168) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MENSASH Débi, née DOEVI, épouse de feu MENSASH Ayaovi, contrôleur du Trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel du Trésor, décédé en activité le 3 janvier 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante cinq mille quatre cent cinquante neuf (45.459) francs pour compter du 1^{er} février 1996 et de quarante sept mille sept cent trente deux (47.732) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afi Ahoéfa, née le 15 février 1982
Essi Enyonam, née le 12 mai 1985
Ayaovi, né le 2 février 1989
Mana Mariama, née le 28 août 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. MENSASH Adika, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 334/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 800, pourcentage 42,50 %) d'un montant de deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante huit (282 948) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

veuve Odjo Bamonde, née Djangba
veuve Odjo Akpen-Naka, née Banawoyé, épouses de feu Odjo Adé Dodji, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en activité le 22 septembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt quinze (28 295) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et de vingt neuf mille sept cent neuf (29 709) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés.

Atiladé, né le 29 octobre 1976
Kikè Ayokè, né le 16 juillet 1983
Adégboyéga Sandé, né le 26 août 1984
Adè Peju, née le 26 avril 1986
Adè Fémi, née le 03 octobre 1988
Atsoupi Adè Sola, née le 31 octobre 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Odjo Bamonde, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 335/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

veuve Looky Adjérétou, née Djafalo
veuve Looky N'na, née Takatou, épouses de feu Looky Lonhouey Zakary, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des Travaux publics du Togo en retraite (indice 812, pourcentage 80 %), décédé le 21 septembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de cent trente cinq mille cent quarante sept (135 147) francs pour compter du 1^{er} octobre et de cent quarante un mille neuf cent six (141 906) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 336/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Dziwonu Akossiwa, née Messan, épouse de feu Dziwonu Kosi Nemi, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950, pourcentage 78,75 %) en retraite décédé le 29 décembre 1994 une pension de veuve au montant annuel de trois cent onze mille deux cent quatre vingt douze (311 292) francs.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la date de l'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante deux mille six cent cinquante neuf (62659) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés.

Adzowa Etiwodo, née le 28 janvier 1974
Kokou Kunyavo, né le 29 août 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dziwonu Kodzo Ewovidé chargé de leur tutelle.

Décision n° 337/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 2 200, pourcentage 48,75 %) d'un montant d'un million sept cent quatre vingt cinq mille vingt quatre (1 785 024) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Pitasso Naka, née Lanwi, épouse de feu Pitasso Sodiyo, inspecteur des P.T.T. principal 3^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, décédé en activité le 30 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt neuf mille deux cent cinquante deux (89 252) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hèto, née le 28 juillet 1976
Cochi Esiel, née le 17 mars 1983
Clouset, né le 9 juin 1986
Hatissogbé, né le 23 décembre 1990 et pour compter du 1^{er} juin 1994 à Tchalaba né le 8 juin 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpatcha Dadja Pitassa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par M. Pitasso Sodiyo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 338/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension unique (indice 550, pourcentage 50 %) d'un montant de quatre cent cinquante sept mille sept cent quatre (457 704) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Taguèna Mahoubi, née Makitina, épouse de feu Taguèna Bawéla, gendarme adjoint de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1116 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 30 août 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 18 octobre 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Yao Kpamnona, né le 10 septembre 1981
Banandéra, née le 10 janvier 1982

Tomsagou Baoma, né le 8 février 1985
 Makéwima, née le 18 novembre 1986
 Dissiraba, née le 22 septembre 1987
 Baboumabi, né le 3 janvier 1989
 Doguitiba, né le 25 mai 1990
 Madjamba, née le 21 septembre 1991
 Maguéwaba, née le 23 mai 1992
 Mikpatoga, né le 23 mai 1992.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé, pour compter du 18 octobre 1994 à quarante trois mille six cent quatre vingt dix (43 690) francs et pour compter du 1^{er} juillet 1996 à quarante cinq mille huit cent soixante quinze (45 875) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Miloga Barrékou Guibidé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 339/CRT-DP du 6/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Lawson Kokovi, née Tété, épouse de feu Lawson Laté N'Doélé, assistant météo principal 3^e échelon (indice 1 000, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 22 février 1995 une pension de veuve au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante quatorze (332 874) francs pour compter du 18 juin 1995 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent dix huit (349 518) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 340/CRT-DP du 6/3/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins aux enfants de feu N'Dato Tatinam Assiou, agent de Constatation de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800, pourcentage 57,50 %) au montant annuel de trente huit mille deux cent quatre vingts (38 280) francs pour compter du 1^{er} août 1994 et de quarante mille cent quatre vingt quinze (40 195) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés.

Eya-M'Ba, né le 27 décembre 1974
 Mabinesso, né le 4 juillet 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. N'Dato Pilakiassi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 341/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. Modjom Komi Tatché par arrêté n° 180/MEF/CR du 22 avril 1988, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 4^e échelon (indice 1 000, pourcentage 65 %) pour compter du 6 novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixée à cinq cent quarante mille neuf cent vingt (540 920) pour compter du 6 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à six cent soixante cinq mille sept cent quarante huit (665 748) francs (pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991 et à six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699 036) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. Modjom Komi Tatché (taux 25 %) est fixé à cent trente cinq mille deux cent trente (135 230) francs pour compter du 6 novembre 1990, à cent soixante six mille quatre cent trente sept (166 437) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174 759) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. Modjom Komi Tatché au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 6 novembre 1990 suivant l'arrêté n° 180/MEF/CR du 22 avril 1988 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 342/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 050, pourcentage 75 %) au montant de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655 344) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995 et de six cent quatre vingt huit mille cent seize (688 116) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Ohini Kodzo, agent d'assiette de classe exceptionnelle du corps du personnel des Impôts admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Ohini Kodzo pour compter du 1^{er} juillet 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Yawa Ahoefa, née le 31 décembre 1963
 Komlan Modjinou, né le 31 décembre 1966
 Afi Wolako, née le 25 juillet 1968
 Yao Eyram, né le 2 juillet 1970
 Kodzo Delasse, né le 3 juillet 1972
 Ama Dinam, né le 22 juin 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille huit cent trente six (163 836) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995 et à cent soixante douze mille vingt neuf (172 029) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Ohini Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Adzo Délali, née le 31 décembre 1978
 Akossi Judith, née le 31 décembre 1984
 Akossi Nicole, née le 31 décembre 1984
 Yawo Amen, né le 27 avril 1989
 Essenaine, née le 27 octobre 1993.

Les retenues dues par M. Ohini Kodzo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 343/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 590, pourcentage 72,50 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille neuf cent soixante huit (355 968) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Adama Kpobli, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1994.

M. Adama Kpobli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Alitchénou Komlan, né le 28 avril 1975
Adakou, née le 29 septembre 1977
Tchotcho, née le 26 septembre 1980
Amélé, née le 27 août 1983.

Les retenues restant dues par M. Adama Kpobli au titre de la validation de ses périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 344/CRT-DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. Honkou Komlan Agbéko, brigadier-chef de police de classe exceptionnelle est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 5^e échelon (indice 1 050, pourcentage 67 %) pour compter du 14 février 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cinq cent quatre vingt cinq mille quatre cent quarante (585 440) francs pour compter du 14 février 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699 036) francs pour compter du 23 mai 1991 et à sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt douze (733 992) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 pourcentage 80 %.

Le montant annuel de la majoration pour enfants (taux 25 %) allouée à M. Honkou Komlan Agbéko est fixé à cent quarante six mille trois cent soixante (146 360) francs pour compter du 14 février 1991, à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174 759) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit (183 498) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. Honkou Komlan Agbéko au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 14 février 1991 au titre de l'arrêté n° 658/MEF/CR du 13 novembre 1989 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 345/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent

soixante seize (425 976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sémédo Yao Afatchao n° mle 604 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

M. Sémédo Yao Afatchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Yawa Aféafa, née le 6 avril 1978
Yao Mawoulyou, né le 23 novembre 1978
Kokou Mawugnam, né le 11 février 1981
Abra Mawunyo, née le 2 mars 1982
Yao Kuma, né le 12 janvier 1984.
Komla Amenyio, né le 21 janvier 1986
Akou Essè, née le 27 juillet 1988.

Décision n° 346/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension militaire proportionnelle (indice 420, pourcentage 37,5 %) au montant annuel de cent trente sept mille six cent vingt huit (137 628) francs et attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tchapo Anani Agbéto, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 10745 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 90 %) afférente à l'indice initial des hommes de troupe, valable pour la période du 3 mai 1996 au 3 mai 1999 inclus.

Le montant annuel de la rente temporaire d'invalidité prévue ci-dessus est fixée à deux cent dix huit mille quatre cent quarante (218 440) francs pour compter du 3 mai 1996 et à deux cent trente cinq mille neuf cent trente deux (235 932) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 au 3 mai 1999 en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base de l'article 25, paragraphe III du même article.

M. Tchapo Anani Agbéto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Tchindé, né le 16 mars 1992
Aïssa, né le 1^{er} octobre 1994.

Décision n° 347/97/CRT/DP du 6/9/97 portant rectificatif à la décision n° 587/96/CRT/DP du 7 juin 1996

A lieu de :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 avril 1995.

Lire :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1993.

Le reste sans changement.

Décision n° 348/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté concédée à M. Wilson-Bahun Adjévi est réservée et fixée au taux de 60 % des émoluments correspondant au grade d'officier de police principal 1^{er} échelon (indice 1 800) pour compter du 13 décembre 1990 en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent soixante quatre (898 764) francs pour compter du 13 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est portée à un million cent vingt trois mille quatre cent cinquante deux (1 123 452) francs pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 75 %).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Wilson-Bahun Adjévi, une majoration pour enfants au taux de 10 % pour compter du 13 décembre 1990 et de 15 % pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Têtê, né le 9 juillet 1962
Kpoti Sitou, né le 6 février 1965
Adjélé Madjé, née le 29 juin 1967
Akofa, née le 7 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille huit cent soixante dix sept (89 877) francs pour compter du 13 décembre 1990, cent trente quatre mille huit cent quinze (134 815) francs pour compter du 1^{er} février 1991 et à cent soixante huit mille cinq cent dix huit (168 518) francs pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues par M. Wilson-Bahun Adjévi au titre de l'arrêté n° 1 001/MEF/CR du 29 octobre 1990 pour compter du 13 décembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 349/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli par arrêté n° 432/MEF/CR du 23 août 1988, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 5^e échelon (indice 1 050, pourcentage 63 %) pour compter du 26 décembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550 488) francs pour compter du 26 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à six cent quatre vingt huit mille cent seize (688 116) francs (pourcentage, 78,75 %) pour compter du 23 mai 1991 et à sept cent vingt deux mille cinq cent vingt (722 520) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli (taux 25 %) est fixé à cent trente sept mille six cent vingt deux (137 622)

francs pour compter du 26 décembre 1990 à cent soixante douze mille vingt neuf (172 029) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent quatre vingt mille six cent trente (180 630) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 26 décembre 1990 suivant l'arrêté n° 432/MEF/CR du 23 août 1988 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 350/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 650, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1 098 480) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme Ayi Ama Butsomèkpo, épouse Afan, agent technique de Santé principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Ayi Ama Butsomèkpo, épouse Afan pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ama Yao, né le 16 janvier 1969
Koffi, né le 20 novembre 1970
Yaovi Messan, né le 11 janvier 1973
Abra Mawusinu, née le 12 août 1975
Adjoavi Djigbodi, née le 15 août 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt seize (219 696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Les retenues restant dues par Mme Ayi Ama Butsomèkpo, épouse Afan au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 351/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. Ténou Komlan Togbui Gueye par arrêté n° 066/MEF/CR du 22 février 1983, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 5^e échelon (indice 1 050), pourcentage 63 %) pour compter du 1^{er} novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550 488) francs pour compter du 31 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à six cent quatre vingt huit mille cent seize (688 116) francs (pourcentage 78,75) pour compter du 23 mai 1991 et à sept cent vingt deux mille cinq cent vingt (722 520) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. Ténou Komlan Togbui Gueye (taux 25 %) est fixé à cent trente sept mille six cent vingt deux (137 622) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990, à cent soixante douze mille vingt neuf (172 029) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent quatre vingt mille six cent trente (180 630) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. Ténou Komlan Togbui Gueye au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 1^{er} novembre 1990 suivant l'arrêt n° 066/MEF/CR du 22 février 1983 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 352/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. Sanvi Komi est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 950) pour compter du 30 octobre 1990 en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre cent quatre vingt dix mille cent cinquante six (490 156) francs pour compter du 30 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension révisée est porté à six cent douze mille six cent quatre vingt seize (612 696) francs pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 77,5%).

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. Sanvi Komi (taux 25 %) est fixé à cent vingt deux mille cinq cent trente neuf (122 539) francs pour compter du 30 octobre 1990 et de cent cinquante trois mille cent soixante quatorze (153 174) francs pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues par M. Sanvi Komi au titre de l'arrêt n° 433/MEF/CR du 3 août 1987 pour compter du 30 octobre 1990 de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 353/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. Awanga Wanda par arrêt n° 619/MEF/CR du 18 janvier 1990 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier de police 2^e échelon (indice 675, pourcentage 59 %) pour compter du 31 janvier 1991 en application des dispositions de l'article 45, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à trois cent trente un mille quatre cent seize (331 416) pour compter du 31 janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à quatre cent quatorze mille deux cent soixante seize (414 276) francs (pourcentage 73,75 %) pour compter du 23 mai 1991 et à quatre cent trente quatre mille neuf cent quatre vingt huit (434 988) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues dues par M. Awanga Wanda au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 31 janvier 1991 suivant l'arrêt n° 649/MEF/CR du 18 juillet 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 354/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gotoma Ganzoa, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon par arrêt n° 1 104/MEF/CR du 26 novembre 1990, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de police principal 1^{er} échelon (indice 1 800), pourcentage 66 %) pour compter du 5 janvier 1991 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension ainsi révisée et fixée à neuf cent quatre vingt huit mille six cent trente deux (988 632) francs pour compter du 5 janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à un million cent quatre vingt dix huit mille trois cent quarante quatre (1 198 344) francs pour compter du 23 mai 1991 et à un million deux cent cinquante huit mille deux cent soixante (1 258 260) francs (pourcentage 80 %) pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. Gotoma Ganzoa (taux 25 %) est fixé à deux cent quarante sept mille cent cinquante huit (247 158) francs pour compter du 5 janvier 1991, à deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt six (299 586) francs pour compter du 23 mai 1991 et à trois cent quatorze mille cinq cent soixante cinq (314 565) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues dues par M. Gotoma Ganzoa au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 5 janvier 1991 au titre de l'arrêt n° 1 104/MEF/CR du 26 novembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 355/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1 245 156) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kodjovi Assiongbon, conseiller adjoint d'Orientation Scolaire et Professionnelle de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

M. Kodjovi Assiongbon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Koumba Kafoui, née le 28 mai 1974
Kuawo Dodji, né le 27 avril 1984

Ahéba, née le 9 avril 1987
 Ohiniba, née le 5 août 1989
 Sanvee, né le 14 novembre 1993.

Décision n° 356/CRT-DP du 6/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante quatre (1 185 864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1 245 156) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Ayitou Kourhome, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Ayitou Kourhome pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après :

Koudzime, né le 15 mai 1968
 Nakpa, née le 29 août 1968
 Assah, née le 15 septembre 1970
 Akayao, né le 8 avril 1972
 Attima, né le 18 septembre 1974
 Akouso, née le 13 septembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante six (296 466) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à trois cent onze mille deux cent quatre vingt neuf (311 289) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Ayitou Kourhome pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Amessontè, née le 5 août 1978
 Anoklasè, né le 28 septembre 1982
 Yéma, né le 31 mai 1984
 Tchouta, née le 14 avril 1986
 Tchou, né le 14 avril 1986
 Missihame, né le 6 janvier 1989
 Kafui, née le 7 mars 1994.

Les retenues restant dues par M. Ayitou Kourhome au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 357/CRT-DP du 6/3/97 — La pension civile d'ancienneté, concédée à M. Palanga Milassim est révisée et fixée au taux de 64 % des émoluments correspondant au grade d'officier de police 1^{re} classe 4^e échelon (indice 1 775, pourcentage 64 %) en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à neuf cent quarante cinq mille trois cent soixante (945 360) francs pour compter du 30 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant de la pension ainsi révisée est porté à un million cent quatre vingt dix huit mille

trois cent quarante quatre (1 198 344) francs pour compter du 23 mai 1991 et à un million deux cent cinquante huit mille deux cent soixante (1 258 260) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 indice 1 800, pourcentage 80 %).

Le montant annuel de la majoration allouée à M. Palanga Milassim (taux 25 %) est fixé à deux cent trente six mille trois cent quarante (236 340) francs pour compter du 30 octobre 1990, à deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt cinq (299 585) francs pour compter du 23 mai 1991 et à trois cent quatorze mille cinq cent soixante cinq (314 565) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues par M. Palanga Milassim au titre de l'arrêté n° 422/MEF/CR du 9 septembre 1991 pour compter du 30 octobre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre du réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 359/CRT/DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Amandé Nassou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0291 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cinq cent soixante cinq mille huit cent quatre vingt quatre (565 884) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1994 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mayé, née le 14 novembre 1971
 Ahourma, né le 19 août 1975
 Antoume, née le 31 mars 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante six mille cinq cent quatre vingt neuf (56 589) francs pour compter du 1^{er} novembre 1994 et à cinquante neuf mille quatre cent dix huit (59 418) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Amandé Nassou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 2^e au 3^e rang ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Décision n° 360/CRT/DP du 6/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. Matthia Anoumou, inspecteur de l'éducation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2 350, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1^{er} mars 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale de un million cinq cent soixante quatre mille cinq cents (1 564 500) francs l'an au titre de son 5^e enfant Apoka, née le 20 août 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent douze mille neuf cents (312 900) francs pour compter du 1^{er} mars 1996 et de trois cent vingt huit mille cinq cent quarante six (328 546) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Matthia Anoumou ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} mars 1996 des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Apoka, née le 20 août 1979.

Décision n° 361/CRT/DP du 10/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1 092 240) francs pour compter du 1^{er} juillet 1994 et de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Lawson-Agblulu Fiovigian Tooni Laté Vilévo, professeur d'enseignement technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement technique, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Lawson-Agblulu Fiovigian Tooni Laté Vilévo pour compter du 1^{er} juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Latévi Simékpé T., né le 7 mai 1959
Nadou Faconam Mayi, née le 14 mai 1962
Kokovi Y. Mawuto, née le 4 juillet 1968
Fabrice Thierry, né le 15 octobre 1972
Boévi O. Nicolas, né le 6 décembre 1974
Messan Gabin, né le 19 février 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante treize mille soixante (273 060) francs pour compter du 1^{er} juillet 1994 et à deux cent quatre vingt six mille sept cent treize (286.713) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Lawson-Agblulu Fiovigian Tooni Laté Vilévo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Anani Gilbert, né le 16 juillet 1980
Nadou Cristèle, née le 15 juillet 1983.

Les retenues restant dues par M. Lawson-Agblulu Fiovigian Tooni Laté Vilévo au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 364/CRT-DP du 11/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 800, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million huit cent soixante quatre mille quatre vingt douze (1 864 092) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de un million neuf cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt seize (1 957 296) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme da Silva Idja, épouse Kponvi, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme da Silva Idja, épouse Kponvi pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Maria, née le 1^{er} mars 1963
Joao Carlos, né le 5 octobre 1966
Komlan M., né le 4 avril 1978
Awoa Sima, née le 19 avril 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix neuf mille six cent quatorze (279.614) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de deux cent quatre vingt treize mille cinq cent quatre vingt quinze (293 593) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme da Silva Idja, épouse Kponvi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 365/CRT-DP du 11/3/97 — Une pension civile concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Hounakey-Akakpo Doh, instituteur principal 1^{er} échelon est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments correspondant au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon indice 1 450 pour compter du 8 mars 1991 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à sept cent vingt quatre mille (724.000) francs pour compter du 3 mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension est porté à neuf cent soixante sept mille quatre cent seize (967 416) francs pour compter du 23 mai 1991 et à un million quinze mille sept cent quatre vingt huit (1 015 788) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (indice 1 550, pourcentage 75 %).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Hounakey-Akakpo Doh pour compter du 3 mars 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Kossiwa, née le 20 juillet 1958
Comlan, né le 4 avril 1961
Akouavi, née le 21 février 1962
Adzoa, née le 21 janvier 1964
Adjéoda, né le 26 mai 1964
Kossi, né le 25 septembre 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt un mille (181 000) francs pour compter du 8 mars 1991, de deux cent quarante un mille huit cent cinquante quatre (241 854) francs pour compter du 23 mai 1991 et à deux cent cinquante trois mille neuf cent quarante sept (253 947) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. Hounakey-Akakpo Doh au titre de validation de périodes et les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 452/MEF/CR du 25 juillet 1986 pour compter du 8 mars 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 366/CRT-DP du 11/3/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. Naykpagah Toumsaga Badjirana par arrêté n° 141/MEF/CR du 22 avril 1991 est

révisée et fixée au taux de 66 % des émoluments correspondant au grade d'officier de police adjoint de classe exceptionnelle (indice 1 400) pour compter du 16 octobre 1990 en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768 936) francs pour compter du 16 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est porté à neuf cent trente deux mille cinquante deux (932 052) francs pour compter du 23 mai 1991 et à neuf cent soixante dix huit mille six cent quarante huit (978 648) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, pourcentage 80 %).

Le montant annuel de la majoration alloué à M. Naykpagah Toumsaga Badjirana (taux 25 %) est fixé à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192 234) francs pour compter du 16 octobre 1990, de deux cent trente trois mille treize (233 013) francs pour compter du 23 mai 1991 et de deux cent quarante quatre mille six cent soixante deux (244 662) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues par M. Naykpagah Toumsaga Badjirana au titre de l'arrêté n° 141/MEF/CR du 22 avril 1991 pour compter du 16 octobre 1990 de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 367/CRT-DP du 11/3/97 — Une pension unique (indice 600, pourcentage 50 %) d'un montant de deux cent quarante neuf mille six cent soixante (249 660) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées.

Mme veuve Déhoué-Ada Kouya, née Kossi

Mme veuve Déhoué-Ada Akouéba Tolaba, née Djondo, épouses de feu Déhoué-Ada Koovi, gendarme 4^e échelon n° mle 510 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 29 août 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent soixante douze (24 972) francs pour compter du 18 septembre 1995 à l'orphelin mineur Edem né le 22 décembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Déhoué Kossi Eric Gaétan, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 368/CRT-DP du 11/3/97 — Une pension unique (indice 575, pourcentage 65 %) d'un montant de six cent vingt deux mille cinquante six (622 056) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur

les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Wokpa Dansi, née Kpéglo, épouse de feu Wokpa Komlan, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0331 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 1^{er} juillet 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} août 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente un mille cent trois (31 103) francs et à trente deux mille six cent cinquante neuf (32 659) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kokou, né le 29 août 1973

Djogbenyuie Yaovi, né le 30 septembre 1976

Kodjo, né le 18 juin 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Wokpa Kossi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 369/CRT-DP du 12/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1 092 240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Djémissi Koffi Sokotora, contrôleur de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Djémissi Koffi Sokotora pour compter du 1^{er} janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés.

Kafui N'Time, née le 6 octobre 1965

Komlan N'Tasse, né le 17 avril 1969

Komlanvi Lané, né le 25 février 1975

Komivi Kétawé, né le 6 novembre 1976.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} février 1996 au titre de son 5^e enfant Akossiwa Méléé, née le 27 janvier 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille huit cent trente six (163 836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996, à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1^{er} février 1996 et à deux cent vingt neuf mille trois cent soixante dix (229 370) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Djémissi Koffi Sokotora pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 5^e au 7^e rang ci-après désignés :

Akossiwa Méléé, née le 27 janvier 1980

Kossi Vorde, né le 4 avril 1982

Koffivi Kowor, né le 1^{er} février 1985.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Djémissi Koffi Sokatora ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Akossiwa Méléé, née le 27 janvier 1980 pour compter du 1^{er} février 1996.

Les retenues restant dues par M. Djémissi Koffi Sokatora au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 370/CRT-DP du 12/3/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. Tougnon Koffi est révisée et fixée au taux de 75 % des émoluments correspondant au grade de préposé principal 3^e échelon (indice 630) pour compter du 19 septembre 1991 en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à trois cent quatre vingt treize mille deux cent seize (393 216) francs pour compter du 19 septembre 1991 et à quatre cent douze mille huit cent soixante douze (412 872) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration allouée à M. Tougnon Koffi taux 25 % est fixé à quatre vingt dix huit mille trois cent quatre (98 304) francs pour compter du 19 septembre 1991 et à cent trois mille deux cent dix huit (103 218) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues par M. Tougnon Koffi au titre de l'arrêté n° 412/MEF/CR du 14 juillet 1986 pour compter du 19 septembre 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 371/CRT-DP du 12/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à Mme Creppy Nadou Mawunadé (Martine) née Lawson, adjoint administratif du corps du personnel des Postes et Télécommunications une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699 036) francs pour compter du 1^{er} mars 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 13 novembre 1955
Ekué, né le 30 mars 1959
Ayoko, née le 27 avril 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante neuf mille neuf cent quatre (69 904) pour compter du 1^{er} mars 1995.

Décision n° 373/CRT-DP du 13/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Koulibaly Yeye Dassilivera, née Abalo, épouse Koulibaly Boukari Karamoko, brigadier-chef des Douanes 1^{er} échelon (indice 550, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 5 décembre 1991 une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre vingt quatre (183 084)

francs pour compter du 6 juillet 1993 et de cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192 234) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 374/CRT-DP du 13/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. Edah Komi Nukamewo, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 000, pourcentage 75 %), une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale six cent vingt quatre mille cent quarante quatre (624 144) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Komla Agbésignalé, né le 25 novembre 1975
Koku Mawulé, né le 23 mars 1977
Messan Kékéli Komlanvi, né le 21 août 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille quatre cent quinze (62 415) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Décision n° 375/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kombaté Laldja, contrôleur des IEM de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kombaté Laldja pour compter du 1^{er} octobre 1996 une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Moustapha Yendoutié, né le 18 décembre 1968
Léocadie Dakonyém, née le 9 décembre 1970
Mipam, Faïdibe, né le 6 avril 1971
Edouard Mipam Miyème, né le 14 juin 1971
Mipam Birbé Line, née le 15 juillet 1972
Dambé, née le 21 février 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt six mille sept cent treize (286 713) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. Kombaté Laldja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Damangue Timitchieb, née le 26 septembre 1977
Damangue Pabkgani, née le 20 février 1980
Abra Tilate, née le 10 mai 1983
Totine, née le 21 juillet 1987
Momba, né le 15 mai 1991
Mipam, né le 26 juillet 1994.

Décision n° 376/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1 092 240) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koudadjé Tékélé Siate, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koudadjé Tékélé Siate pour compter du 1^{er} avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 7 juillet 1969
Akouvi, née le 13 octobre 1971
Abla, née le 11 septembre 1973
Afi, née le 23 janvier 1976
Komlan, né le 2 mai 1978
Yaogan, né le 1^{er} mai 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante treize mille soixante (273.060) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et de deux cent quatre vingt six mille sept cent treize (286 713) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Koudadjé Tékélé Siate pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Etsévi, né le 12 juillet 1983
Dovi Afito, née le 23 janvier 1987
Adzo, née le 29 janvier 1990
Yawa Fabrice L., née le 7 décembre 1995.

Les retenues restant dues par M. Koudadjé Tékélé Siate au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 377/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1 310 688) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1 376 220) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Boukari Mahama, inspecteur des IEM de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Boukari Mahama pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hassane, né le 8 septembre 1971
Salihou, né le 15 février 1973
Malik, né le 15 avril 1974
Fatihatou, née le 4 juin 1976

Kabiratou, née le 18 octobre 1977
Oumon Heyr, né le 9 juin 1979.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt sept mille six cent soixante douze (327 672) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et à trois cent quarante quatre mille cinquante cinq (344 055) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Boukari Mahama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Maardiya, né le 20 septembre 1980
Yazid, né le 12 août 1983
Yassere, né le 16 novembre 1985.

Les retenues restant dues par M. Boukari Mahama au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 378/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1 310 688) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1 376 220) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Zékpa Matiyé Otou, inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Zékpa Matiyé Otou pour compter du 1^{er} avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Apoté Fankoéa, née le 9 mars 1968
Apolé Anani, né le 17 février 1970
Apoko Mawussi, née le 17 février 1972
Apokayi Edjé, née le 2 février 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille six cent quatre (196 604) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et à deux cent six mille quatre cent trente trois (206 433) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. Zékpa Matiyé Otou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 379/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million cent soixante cinq mille cinquante six (1 165 056) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de un million deux cent vingt trois mille trois cent seize (1 223 316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Hlomaschi Adjélé Mawussi, épouse Amédodji, sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Hlomaschi Adjélé Mawussi, épouse Amédodji pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiwa Fafavi, née le 8 mars 1968
Kokou Agbéko, né le 2 juillet 1969
Kwame Senyo, né le 18 septembre 1971
Kokou Kouma, né le 11 août 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174 759) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit (183 498) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Mme Hlomaschi Adjélé Mawussi Amédodji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Mawunyo Evenunyè, née le 27 juin 1983.

Les retenues restant dues par Mme Hlomaschi Adjélé Mawussi, épouse Amédodji au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 380/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 080, pourcentage 80 %) au montant annuel de sept cent dix neuf mille quatre (719 004) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Nandoma Comlan Mohamed II, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité (indice 600, pourcentage 35 %) au montant annuel de cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174 758) francs.

La date de l'entrée en jouissance de ces pensions est fixée au 1^{er} août 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Nandoma Comlan Mohamed II pour compter du 1^{er} août 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Kadiratou, née le 10 janvier 1964
Ryssalatou née le 1 septembre 1965
Chérifatou, née le 8 décembre 1967
Abdel-Rhazid, né le 8 novembre 1969
Fatouma, née le 8 novembre 1969
El-Oufkir, né le 15 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante et un (179 751) francs pour compter du 1^{er} août 1993.

M. Nandoma Comlan Mohamed II pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Rachidatou, née le 13 décembre 1971
Chérif El-Omar, né le 8 mai 1974
Assana Ndakpin, née le 2 novembre 1974
Fousséna Ndapkin, née le 2 novembre 1974
Abibatou Tièbakpin, née le 19 février 1978
Abibatou Tièbakan, née le 19 février 1978.

Les retenues restant dues par M. Nandoma Comlan Mohamed II au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 381/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1 310 688) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1 376 220) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Dadjé Koffi, professeur de CE G de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Dadjé Koffi pour compter du 1^{er} septembre 1995, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 16 juin 1973
Kodjo Djignefa, né le 21 mars 1977
Afi Djigbodi, né le 18 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et à cent trente sept mille six cent vingt deux (137 622) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Dadjé Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Amah Nyedzi, née le 3 décembre 1988
Codjo Sélom, né le 1 octobre 1990
Kokougan Luc, né le 15 décembre 1993.

Les retenues restant dues par M. Dadjé Koffi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 382/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1 245 156) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Laré Nadjar, inspecteur principal 2^e échelon du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Laré Nadjar pour compter du 1^{er} octobre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 %

de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Sounkinka, née le 5 février 1969
Sambirou, né le 15 juillet 1971
Tchobre, né le 22 octobre 1973.
Damigou, née le 19 septembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatorze (186 774) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. Laré Nadjar pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Montith, né le 29 octobre 1981
Pouknimpo, née le 25 février 1984.

Décision n° 383/CRT-DP du 13/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1 092 240) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1 146 852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koulalo Kobarèm, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koulalo Kobarèm pour compter du 1^{er} avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Byétan Balikanté, née le 21 janvier 1969
Tatabini Koffi, né le 25 septembre 1970
Pibadjok N'Monékan, née le 26 mai 1972
Pibale Layétom, née le 26 mai 1972
Tièba Djigbodi, née le 25 décembre 1974
N'Likib Tilabi, née le 26 mars 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante treize mille soixante (273 060) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et à deux cent quatre vingt six mille sept cent treize (286 713) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. Koulalo Kobarèm pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Baleko Tyram Dopé née le 8 août 1981.

Les retenues restant dues par M. Koulalo Kobarèm au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 403/CRT-DP du 14/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 800, pourcentage 77,50 %) au montant annuel de un million huit cent cinq mille cent trente deux (1 805 832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et de un million huit cent quatre vingt seize mille cent trente deux (1 896 132) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Freitas Kouassi, ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Statistique, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Freitas Kouassi pour compter du 1^{er} octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Bayi Florentine, née le 17 octobre 1964
Kouassi Elom, né le 10 juillet 1966
Kokou, né le 24 septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt neuf mille six cent quatorze (189 614) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. Freitas Kouassi pourra prétendre, pour compter 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokou, né le 24 septembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. Freitas Kouassi ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} octobre 1996 des allocations familiales au titre de son enfant Kokou, né le 24 septembre 1980.

Les retenues restant dues par M. Freitas Kouassi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Rectificatif du 6/3/97 à l'arrêté n° 467 bis / MEF / CR du 16 août 1984 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kololowa Nossa, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kololowa Kayama, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

